

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....PagePagePagePage
100/068	30/05/2022	Santa Maria.....	1172
Décret portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers et réfugiés et du comité de recours	1155	530/387	07/06/2022
100/069	30/05/2022	Ordonnance ministérielle portant retrait de la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée : « Alliance In Motion Global » « AIM Global » en sigle	1172
Décret portant organisation, missions et fonctionnement de l'office national de protection des réfugiés et apatrides	1158	630/473	16/05/2022
100/070	06/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Kanyosha	1173
Décret portant nomination de certains membres de la commission vérité et réconciliation	1166	630/474	16/05/2022
100/071	06/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Vyanda.....	1174
Décret portant nomination des membres du conseil national de sécurité	1166	630/475	16/05/2022
760/374/2022	06/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Murwi	1174
Ordonnance ministérielle portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba IV dans la province Cibitoke octroyé par Ordonnance ministérielle n°760/544/2021 du 09 juin 2021 en faveur de l'entreprise EFCCO	1167	630/476	16/05/2022
760/380/2022	06/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Bukinyanya.....	1175
Ordonnance ministérielle portant renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba III dans la province Cibitoke octroyé par Ordonnance ministérielle n°760/543/2021 du 09 juin 2021 en faveur de Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie	1168	630/477	16/05/2022
530/382	06/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Cendajuru.....	1176
Ordonnance ministérielle portant mise en retraite anticipée d'un agent de la police nationale du Burundi	1170	630/478	16/05/2022
760/540/383	06/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Mishiha	1176
Ordonnance ministérielle conjointe transitoire portant rémunération et autres avantages accordés au comité de direction et au personnel de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural (AHAMR) en attendant la mise en place de la politique salariale équitable dans le secteur public.....	1170	630/479	16/05/2022
610/384	07/06/2022	Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Itaba	1177
Ordonnance ministérielle portant modification de l'Ordonnance ministérielle n°610/544/2022 du 23/05/2022 portant agrément de la section biologie, chimie et sciences de la terre (BCST) à l'Ecole		630/480	16/05/2022
		Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Nyarusange	1177
		630/481	16/05/2022
		Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Makebuko	1178
		630/482	16/05/2022
		Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Bugenyuzi	1179
		630/483	16/05/2022
		Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Gihogazi.....	1179
		630/484	16/05/2022
		Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Gitaramuka.....	1180
		630/485	16/05/2022
		Ordonnance portant création de l'hôpital communal	

de Nyabikere	1181
630/486	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Gatara	1181
630/487	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Muruta	1182
630/488	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Matongo.....	1183
630/489	18/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Gitobe	1183
630/490	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Vumbi.....	1184
630/491	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Kayogoro	1185
630/492	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Kibago	1185
630/493	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Vugizo	1186
630/494	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Mbuye	1187
630/495	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Gasorwe.....	1187
630/496	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Butihinda	1188
630/497	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Bisoro	1188
630/498	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Nyabihanga	1189
630/499	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Busiga.....	1190
630/500	16/5/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal	

de Nyamurenza	1190
630/501	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Buyengero	1191
630/502	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Burambi	1192
630/503	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Giharo	1192
630/504	16/5/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Mpinga Kayovye	1193
630/505	16/05/2022
Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Bweru.....	1194
760/559/2022	01/06/2022
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle des calcaires sur le site Gasenyi II dans la province Cibitoke en faveur de la société Burundi cement company (BUCECO)	1194
610/561	02/06/2022
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de master de l'institut des statistiques appliquées (ISTA) de l'université du Burundi.....	1196
610/562	02/06/2022
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un programme de formation de l'université des grands lacs (UGL)	1197
610/563	02/06/2022
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de formation de l'enseignement supérieur technique et professionnel de l'université de Mwaro.....	1197
610/798	13/06/2022
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un nouveau campus de l'université lumière de Bujumbura à Kayero en province de Rutana	1198
760/900/2022	13/06/2022
Ordonnance ministérielle portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale du calcaire sur le site Bugiga dans la province Rutana octroyé par Ordonnance ministérielle n°760/573/2021 du 21 juin 2021 en faveur de l'entreprise FOMI	1199

B. SOCIETES COMMERCIALES

-Etats Financiers de l'Interbank Burundi	1201
--	------

C. DIVERS

-RCCB 412.....	1213
-RCCB 413.....	1215
-Assignation à domicile inconnu de MWAURA KAMAU Kévin.....	1216
-Signification de jugement à domicile inconnu de KAMIKAZI Espérance.....	1217
-Signification de jugement à domicile inconnu de MPITABAKANA Patient.....	1217
-Assignation à domicile inconnu de KEZA Grétta.....	1218
-Assignation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Eliezer.....	1218
-Assignation commerciale à domicile inconnu de NIYOKWIZIGIRA Raban.....	1218
-Signification à domicile inconnu de BIZABITYO Désiré.....	1219
-Signification à domicile inconnu de MUGISHA Nina.....	1219
-Citation à prévenu à domicile inconnu de HAKIZIMANA Etienne.....	1219
-Assignation à domicile inconnu de MUKENDI TSHIMANGA Innocent.....	1220
-Assignation à domicile inconnu de NIYONZIMA Bienvenu.....	1220
-Assignation à domicile inconnu de NYANDWI David.....	1220
-Signification de jugement à domicile inconnu de NIYONDIKO Abdallah.....	1221
-Signification à domicile inconnu de NKURUNZIZA Emery.....	1221
-Assignation à domicile inconnu de NZEYIMANA Sada.....	1222
-Assignation à domicile inconnu de Anésie.....	1222
-Assignation à domicile inconnu de Thaddée.....	1222
-Assignation à domicile inconnu de Jacqueline.....	1222
-Assignation à domicile inconnu de MBONIMPA Rose.....	1223
-Assignation à domicile inconnu de NDAYIZEYE Marcel.....	1223
-Assignation à domicile inconnu de CIZA Gaspard.....	1223
-Assignation à domicile inconnu de BAMPORUBUSA.....	1224
-Assignation à domicile inconnu de HATUNGIMANA Spérine.....	1224
-Signification de jugement à domicile inconnu de ONG-ICCO-COOPERATION.....	1224
-Signification de jugement à domicile inconnu de NICOYANTUTSE Godeliève.....	1224
-Assignation à domicile inconnu de NIYOMWUNGERE Josélyne.....	1225
-Signification de jugement à domicile inconnu de NIYIBITANGA Alexis.....	1225
-Signification de jugement à domicile inconnu NAHAYO Léonidas.....	1225
-Assignation à domicile inconnu de SINZOTUMA J. Paul.....	1226
-Signification de jugement à domicile inconnu de MVUYEKURE Epitace.....	1226
-Signification de jugement à domicile inconnu de MVUYEKURE Epitace.....	1226
-Signification de jugement à domicile inconnu de NIMPAGARITSE Claver.....	1227
-Assignation à domicile inconnu de NTAKIRUTIMANA Eric-Guillaume.....	1227
-Signification de jugement à domicile inconnu de NITEGETSE Léon.....	1228
-Citation à domicile inconnu de NIHORIMBERE Bélyse.....	1228

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET N°100/068 DU 30/05/2022 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR ETRANGERS ET REFUGIES ET DU COMITE DE RECOURS

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, telle que ratifiée par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;

Vu le Décret-loi n°1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au Statut des Réfugiés;

Vu la Loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi;

Vu le Décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Le présent décret fixe les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés « CCER » en sigle et du Comité de Recours « CR » en sigle.

Chapitre II

De la commission consultative pour étrangers et refugiés

Section 1

Des missions

Article 2

La CCER est requise pour :

- 1° analyser les dossiers de demandes d'asile;
- 2° statuer sur l'octroi ou la déchéance de la qualité

- du résident permanent de réfugié ou d'apatride;
- 3° superviser le travail de la Commission ad hoc mise en place par le Ministre ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile;
- 4° décider de la fin du statut de réfugié par cessation, annulation ou révocation;
- 5° proposer des mesures utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de dignité;
- 6° étudier et proposer au Gouvernement toute mesure susceptible d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile au Burundi et rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés;
- 7° donner son avis préalablement à l'exécution de toute mesure d'expulsion;
- 8° statuer sur l'octroi ou la déchéance de la qualité du résident permanent des étrangers établis au Burundi;
- 9° statuer sur le non-renouvellement du visa d'établissement et les cas d'expulsion;
- 10° préparer et signer le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCER.

Section 2

De la composition et de l'organisation

Article 3

La CCER est composée de onze membres répartis comme suit :

- 1° un représentant du ministère ayant le domaine de l'intérieur dans ses attributions: Président;
- 2° un représentant du ministère ayant le domaine de la sécurité publique dans ses attributions: Vice-président;
- 3° un représentant du ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ou son suppléant: Membre;
- 4° un représentant du ministère ayant la justice dans ses attributions ou son suppléant: Membre;
- 5° Un représentant du ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions ou son suppléant: Membre;
- 6° Un représentant du ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou son suppléant: Membre;
- 7° Un représentant du ministère ayant la santé publique dans ses attributions ou son suppléant: Membre;
- 8° Un représentant du ministère ayant le travail dans ses attributions ou son suppléant: Membre;

- 9° Un représentant du Service National de Renseignement ou son suppléant: Membre;
- 10° Un représentant du Commissariat Général des migrations ou son suppléant: Membre;
- 11° Un représentant de l'ONPRA ou son suppléant: Membre.

Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un membre effectif.

Article 4

La CCER dispose d'un secrétariat assuré conjointement par l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides, « ONPRA » en sigle et le Commissariat Général des Migrations.

Article 5

Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Burundi, « HCR » en sigle, assiste aux séances et délibérations de la Commission en qualité d'observateur pour les matières relevant du domaine des réfugiés ou apatrides.

Section 3

Du fonctionnement

Article 6

Les membres de la CCER et leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la gestion des étrangers, des réfugiés et des apatrides dans ses attributions pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le mandat peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par la CCER et par l'autorité de nomination.

Article 7

Il est pourvu au remplacement des membres de la CCER au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

En cas d'absence d'un membre dans les conditions précisées à l'article précédent avant la date normale de l'expiration du mandat, le suppléant devient membre et est remplacé conformément à l'article 3 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Article 8

La CCER se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou Vice-Président.

Les membres de la CCER sont individuellement invités par écrit trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Toute invitation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 9

En cas d'examen des dossiers de demande d'asile ou de résident permanent, la CCER se réunit en sous-

commission de trois membres.

Article 10

La CCER ne délibère valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la CCER ou, en cas d'empêchement, son Vice-président, convoque une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent.

La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres de la CCER présents.

Article 11

Les membres de la CCER émettent leurs avis sur les demandes d'asile préparées par l'ONPRA et votent en toute indépendance.

En cas de besoin, ils peuvent auditionner un demandeur d'asile.

Lors de l'audition, un demandeur d'asile ou de résident permanent peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de leur choix, pourvu que ni l'un ni l'autre ne soit pas demandeur d'asile.

Article 12

La CCER prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Article 13

Lorsque la CCER siège en sous-commission, ses décisions doivent être contresignées par le Président de la CCER ou, en son absence, par le Vice-président.

Article 14

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant la gestion des réfugiés dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée au réfugié par l'ONPRA.

Article 15

La décision négative fait l'objet d'un acte de la CCER. Elle doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

Article 16

La CCER peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. Elle peut aussi requérir le concours de tout service dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les analyses, les avis et les décisions de la CCER.

Article 17

La CCER produit des rapports annuels d'activités qu'elle soumet au Ministre ayant la gestion des réfugiés dans ses attributions et au HCR.

Article 18

Le gouvernement met à la disposition de la CCER les moyens nécessaires à son fonctionnement.

La CCER peut également recevoir des financements compatibles avec sa mission.

Chapitre III**Du comité de recours****Section 1****Des missions**

Article 19

Le CR reçoit et examine les recours formulés par les demandeurs d'asile ou de résident permanent contre les décisions négatives de la CCER.

Il évalue notamment s'il y a :

- 1° abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
- 2° des erreurs de fait notamment sur l'établissement inexact ou incomplet des faits ou sur le rejet du statut de résident permanent. Le demandeur peut apporter de nouveaux éléments.

Il prépare et signe le Règlement d'Ordre Intérieur du CR.

Article 20

Le CR statue en dernier ressort. Il connaît aussi, en dernière instance, des avis rendus par la CCER concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion et de refoulement.

Section II

De l'organisation et de la composition

Article 21

Le CR est composé comme suit :

- 1° un représentant du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions : Président;
- 2° un représentant du ministère ayant la justice dans ses attributions : Vice-président;
- 3° un représentant d'une association représentative de défense des droits humains: Membre;
- 4° un représentant du Commissariat Général des Migrations : Membre;
- 5° un représentant de l'ONPRA: Membre.

Un représentant du HCR assiste aux séances et délibérations du CR en qualité d'observateur.

Aucun membre de la CCER ne peut siéger en quelque qualité que ce soit au CR.

Article 22

Les membres du CR sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la gestion des

étrangers, des réfugiés et des apatrides dans ses attributions pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le mandat peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par le CR et par l'autorité de nomination.

Article 23

Il est pourvu au remplacement des membres du CR au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

En cas d'absence d'un membre dans les conditions précisées à l'article précédent avant la date normale de l'expiration du mandat, il est remplacé conformément à l'article 22 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Section 3**Du fonctionnement**

Article 24

Le secrétariat du CR est assuré conjointement par l'ONPRA et le Commissariat Général des Migrations qui réceptionnent les recours, préparent les dossiers à soumettre au CR et exécutent les décisions du CR.

Lors de l'audition par le CR, un demandeur d'asile ou de résident permanent peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de leur choix, pourvu que ni l'un ni l'autre ne soit pas demandeur d'asile.

Article 25

Sous peine de forclusion, tout recours contre une décision négative de la CCER doit être formulé dans les vingt jours ouvrables à partir de la notification de la décision.

Article 26

Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit le recours ou son mandataire en fait la demande avant la fin des délais de recours, pour cas de force majeur.

Article 27

Le CR se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président.

Article 28

Sauf cas de force majeur, le CR se prononce sur le recours dans un délai maximum d'un mois.

Article 29

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du CR est prépondérante.

Les décisions du CR doivent être contresignées par le Président, ou en son absence, le Vice-président.

Article 30

La décision de reconnaissance du statut de réfugié ou de la qualité de résident permanent fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Article 31

Lorsque le CR accorde le statut de réfugié, le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions signe une ordonnance qui est notifiée au Commissariat Général des Migrations et à l'intéressé par l'ONPRA.

Lorsque le CR émet une décision de refus, elle est motivée et est sans recours.

L'ONPRA transmet le dossier au Commissariat Général des Migrations qui procède à l'étude du dossier pour admission à un statut d'étranger ordinaire ou à son éloignement du territoire.

Chapitre IV**Des dispositions finales**

Article 32

Pour toute autre question de procédure ou de fonctionnement, l'ONPRA, la CCER et le CR

élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 mai 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

DECRET N°100/069 DU 30/05/2022 PORTANT ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, telle que ratifiée par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;

Vu le Décret-loi n°1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au Statut des Réfugiés;

Vu la Loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre I**Des dispositions générales**

Article 1

Le présent décret fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides, «ONPRA» en sigle.

Article 2

L'ONPRA est une structure technique chargée de la gestion de l'asile et de la protection des réfugiés et apatrides.

Il jouit d'une autonomie administrative et financière.

Article 3

L'ONPRA est placée sous la tutelle du Ministre ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions.

Article 4

Le siège de l'ONPRA est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Chapitre II**De l'organisation**

Article 5

L'ONPRA comprend une coordination, un secrétariat et quatre cellules suivants:

1° la cellule chargée de la Protection Internationale;

- 2° la cellule chargée de l'Administration et de la Sécurité des Camps;
- 3° la cellule chargée de la Gestion des Camps;
- 4° la cellule chargée de l'Administration et Finances.

Article 6

La cellule chargée de la Protection Internationale comprend les postes suivants :

- 1° le poste d'officiers de protection;
- 2° le poste d'administration de la base de données;
- 3° le poste d'archivage-documentation;
- 4° le centre de Conseils et d'Orientation des Réfugiés, «CCOR» en sigle.

Article 7

La cellule chargée de l'Administration et de la Sécurité des Camps est constituée du :

- 1° poste d'antenne;
- 2° poste d'administrateur de camp.

Article 8

La cellule chargée de la Gestion des Camps est constituée du:

- 1° poste de gestion des camps;
- 2° poste de monitoring.

Article 9

La cellule chargée de l'Administration et Finances comprend deux postes:

- 1° le poste de la logistique;
- 2° le poste de la comptabilité.

Chapitre III

Des missions

Article 10

L'ONPRA est chargé de:

- 1° jouer le rôle de secrétariat de la CCER et du CR dans les matières relevant de son domaine;
- 2° élaborer des programmes d'action en faveur des réfugiés et apatrides;
- 3° assurer la liaison avec le Haut-Commissariat pour les Réfugiés et les autres partenaires impliqués dans la gestion des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides;
- 4° assurer la consultation permanente avec le HCR, afin de se tenir constamment informé des nouvelles évolutions et orientations des principes généraux en matière de droit d'asile et de Protection Internationale;
- 5° intervenir en faveur du respect effectif des principes de protection internationale et du droit humanitaire auprès des instances politiques, administratives, judiciaires, sanitaires, politiques et militaires du pays;

- 6° coordonner les interventions en matière de protection et d'assistance humanitaire aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;
- 7° assurer l'administration et l'exécution des programmes d'action en faveur des réfugiés dans les camps et en milieu urbain;
- 8° initier et mettre en œuvre la politique d'asile vers la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration locale ou la réintégration ainsi que leur organisation;
- 9° étudier et préparer les dossiers techniques de demande de statut de réfugié et de recours et les transmettre avec des avis à la CCER ou au CR;
- 10° transmettre aux autorités concernées les décisions et les considérations de la CCER et du CR;
- 11° tenir et conserver les dossiers de la CCER et du CR sur les matières relevant de son domaine;
- 12° notifier aux demandeurs d'asile les décisions de la CCER et du CR;
- 13° délivrer les attestations de composition familiale qui donnent accès à l'assistance du réfugié;
- 14° tenir et actualiser, conjointement avec le Commissariat Général des Migrations, la base de données des demandeurs d'asile, des réfugiés et apatrides par interconnexion;
- 15° gérer quotidiennement les moyens mis à sa disposition;
- 16° assurer l'administration des camps de transit ou des réfugiés en collaboration avec d'autres partenaires;
- 17° participer dans le processus des solutions durables;
- 18° donner les rapports périodiques des activités de la CCER et du CR au Ministre ayant la gestion des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides dans ses attributions et aux organisations chargées du respect des conventions sur la protection internationale des réfugiés;
- 19° préparer et signer le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ONPRA;
- 20° préparer et signer le Règlement d'Ordre Intérieur des camps des réfugiés.

Article 11

Le secrétariat de coordination a pour missions de :

- 1° gérer le courrier entrant ou sortant concernant l'activité de l'ONPRA ·
- 2° classer les documents administratifs;

3° archiver les documents.

Article 12

La cellule chargée de la Protection Internationale est chargée de :

1° coordonner toutes les activités relatives à la procédure d'asile, telles que:

- a) enregistrer les demandeurs d'asile et organiser les entretiens de Détermination du Statut de Réfugié, « DSR » en sigle;
- b) organiser des séances de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours;
- c) notifier aux demandeurs d'asile des décisions prises par la commission ou par le comité, relatives à leurs demandes;

2° organiser le travail de DSR;

3° assurer le suivi de la mise en œuvre des accords de travail et des décisions stratégiques;

4° superviser la tenue de la base de données;

5° organiser le transfert des réfugiés ayant manifesté leur désir de vivre au camp, de Bujumbura vers les différents camps;

6° appuyer les activités de renforcement des capacités dans le domaine de la protection internationale, des droits des réfugiés et des procédures nationales d'asile;

7° contribuer à la mise en œuvre des principes et procédures liés à la protection internationale des réfugiés par le gouvernement du Burundi;

8° évaluer et analyser les besoins en matière de protection internationale des réfugiés;

9° participer aux activités des services communautaires, par la mise en œuvre des programmes d'aide aux personnes avec des besoins spécifiques comme les handicapés, les enfants non accompagnés, les femmes seules chefs de ménage, les personnes âgées ou les personnes victimes de traumatismes;

10° apporter des solutions adéquates aux problèmes individuels de protection;

11° veiller au respect des droits des réfugiés engagés dans une procédure judiciaire;

12° coopérer avec les autorités nationales, les institutions publiques, le HCR et d'autres partenaires impliqués dans la protection des réfugiés;

13° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service.

Article 13

Le poste d'officiers de protection a pour missions de:

1° auditionner les demandeurs d'asile;

2° analyser les dossiers de demande d'asile et de recours;

3° rechercher les informations sur les pays d'origines des demandeurs d'asile;

4° écouter et assister les demandeurs d'asile et réfugiés qui présentent des besoins spécifiques de protection;

5° analyser les dossiers de réunification familiale;

6° présenter les dossiers traités devant la CCER ou le CR;

7° mettre à jour les événements de DSR dans la base de données;

8° notifier aux demandeurs d'asile des décisions prises par la CCER ou le CR;

9° organiser les transferts vers les camps;

10° participer aux activités relatives aux services communautaires;

11° participer aux différentes réunions et activités de l'ONPRA ou ses partenaires;

12° octroyer le statut dérivé aux mineurs;

13° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service.

Article 14

Le poste d'administration de la base de données a pour missions de :

1° veiller, en collaboration avec le Commissariat Général des Migrations, à la tenue de la base de données;

2° administrer le système de gestion de bases de données;

3° maintenir la base de données et produire les statistiques;

4° veiller à l'intégrité et à la sécurité des données;

5° veiller au respect de la confidentialité des données;

6° superviser l'équipe d'enregistrement des demandeurs d'asile et des réfugiés;

7° veiller à la mise à jour de tous les événements relatifs aux réfugiés et demandeurs d'asile;

8° produire les rapports statistiques relatifs à la population ciblée;

9° produire et délivrer les cartes d'identité pour les réfugiés;

10° produire respectivement en collaboration avec le HCR et les agents du Commissariat Général des Migrations les attestations et les permis de séjour temporaire;

11° collaborer à la définition de la stratégie et les priorités d'intervention relatives à l'enregistrement et à la tenue de la base de

- données;
- 12° exploiter les outils informatiques associés à l'administration des bases;
 - 13° intégrer les données et contrôler leur validité et leur cohérence technique;
 - 14° rédiger les notices d'utilisation;
 - 15° assurer l'assistance technique auprès des utilisateurs;
 - 16° enregistrer les dossiers des demandeurs d'asile en collaboration avec le CGM;
 - 17° gérer et entretenir le parc informatique;
 - 18° assurer la saisie des données en collaboration avec le CGM;
 - 19° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service.

Article 15

Le poste d'archivage-documentation est chargé de:

- 1° organiser l'entretien de la salle des archives;
- 2° gérer le matériel de classement et en exprimer les besoins;
- 3° réceptionner les demandes de dossiers par les utilisateurs;
- 4° labéliser les nouveaux dossiers avant leur mise en circulation et mettre à jour la labellisation en cas de besoin;
- 5° créer des dossiers temporaires sur demande de l'autorité hiérarchique;
- 6° recevoir les dossiers remis pour archivage et s'assurer de leur bon état avant de les classer;
- 7° procéder à des inventaires réguliers des dossiers en circulation; 8° rapporter sur les statistiques des nouveaux dossiers créés;
- 9° contrôler l'accès à la salle des archivistes;
- 10° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service.

Article 16

Le CCOR a pour missions de:

- 1° assurer la coordination et la liaison avec tous les partenaires pour la mise en place des activités du CCOR;
- 2° accueillir et encadrer tous les réfugiés et demandeurs d'asile qui approchent le centre;
- 3° offrir de l'espace aux personnes à besoins spécifiques, leur permettant d'obtenir une orientation sur les types d'assistance disponibles et les partenaires qui donnent cette assistance;
- 4° assurer la distribution du matériel aux réfugiés et/ou demandeurs d'asile;

- 5° coordonner les réunions, les séances de sensibilisation et les formations organisées par les partenaires sur différentes thématiques y compris les procédures d'asile, les violences sexuelles et basées sur le genre et le VIH/SIDA;
- 6° assurer la gestion de la bibliothèque du CCOR;
- 7° enregistrer et vérifier la régularité des personnes entrant dans le CCOR;
- 8° veiller au respect des principes de base incluant la confidentialité, l'égalité et la gratuité des services;
- 9° assurer une bonne collaboration avec le Comité des Réfugiés et les autres partenaires du CCOR;
- 10° transmettre des communiqués ou autres informations publiques aux réfugiés et demandeurs d'asile à travers le CCOR.

Article 17

La cellule chargée de l'Administration et de la Sécurité des Camps a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de protection dans la zone couverte par l'antenne et dans les camps;
- 2° assurer la supervision et le suivi quotidien des activités des chefs d'antennes et des administrateurs des camps;
- 3° recevoir et traiter les rapports journaliers sur la situation sécuritaire des camps;
- 4° coordonner les activités relatives à l'administration des camps;
- 5° traiter les dossiers d'ordre administratif lui soumis par les chefs d'antennes et/ou les administrateurs des camps;
- 6° effectuer des missions de coordination et de supervision auprès des antennes et des camps;
- 7° organiser et accompagner en collaboration avec le HCR, les convois de transferts des réfugiés vers les camps, les convois des élèves finalistes pour la passation de l'examen d'Etat et enfin les convois des élèves vivant dans les foyers lors de leur déplacement pour les vacances;
- 8° enregistrer les réfugiés qui souhaitent le rapatriement volontaire;
- 9° organiser en collaboration avec le HCR, les missions de rapatriement volontaire;
- 10° effectuer des missions de monitoring des demandeurs d'asile sur les frontières;
- 11° recevoir et synthétiser les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des antennes, avant de les soumettre au Coordonnateur de l'office;
- 12° maintenir le contact avec le HCR et les partenaires œuvrant dans sa zone de couverture;
- 13° produire et soumettre les rapports mensuels,

trimestriels, semestriels et annuels de son service.

Article 18

Les postes d'antenne ont pour missions de :

- 1° représenter l'ONPRA auprès du bureau du HCR, auprès de l'administration provinciale et autres partenaires œuvrant aux camps;
- 2° communiquer en permanence avec la coordination pour rendre compte de tout ce qui se passe dans les camps;
- 3° collaborer avec les policiers de sécurité mis à la disposition des camps des réfugiés;
- 4° suivre les transferts des réfugiés dans les camps;
- 5° accompagner les convois de transfert ou de rapatriement;
- 6° assurer la liaison avec les autorités administratives et policières de la province;
- 7° veiller à la protection de l'environnement et assurer sa restauration dans et aux alentours des camps;
- 8° préparer le planning des congés du personnel sous sa responsabilité;
- 9° partager régulièrement avec le HCR toute information en rapport avec la protection des réfugiés et prendre ensemble des mesures appropriées pour chaque situation qui se présente;
- 10° suivre les dossiers des prévenus dans les instances de la justice;
- 11° secourir et apporter protection aux réfugiés, qui en cours de voyage, se trouvent arrêtés et détenus dans les cachots des polices territoriales;
- 12° plaider à ce que les détenus réfugiés soient transférés et gardés dans les cachots proches de leurs familles où les services de protection du HCR et de l'ONPRA peuvent leur rendre visite et les assister facilement;
- 13° épauler les administrateurs aux camps dans la prévention des conflits et la promotion des relations de bon voisinage entre les réfugiés et la population locale;
- 14° organiser et superviser, dans la neutralité et la transparence, les élections des comités directeurs des camps et des autres sous-comités en collaboration avec le HCR, le gestionnaire des camps et les administrateurs des camps;
- 15° suivre de près les travaux des comités directeurs et des sous-comités;
- 16° participer dans les réunions de gestion, de synergie, de coordination, des comités mixtes et de sécurité organisée dans les camps des réfugiés de son ressort;
- 17° organiser en collaboration avec le HCR et l'unité de police affectée au camp, des séances de formation et d'information sur le code de conduite, les consignes à suivre et sur l'ampleur du travail de sécurité du camp;
- 18° partager régulièrement avec le Field Security Officer « FSO » en sigle du HCR et la coordination de l'ONPRA les rapports sur l'état de la sécurité aux camps;
- 19° collaborer avec la police et le FSO du HCR dans le rétablissement de l'ordre en cas de troubles de la sécurité dans un camp;
- 20° tenir avec les réfugiés des réunions ponctuelles pour les informer sur les conduites à tenir afin d'éviter des incidents pendant les périodes de turbulence;
- 21° veiller à la bonne gestion et l'entretien des équipements et du charroi en conformité avec les termes des sous accords signés entre le gouvernement et le HCR en collaboration avec le responsable de la logistique.

Article 19

Le poste d'administrateur de camp est chargé de :

- 1° suivre quotidiennement la situation sécuritaire qui prévaut dans le camp des réfugiés et aux alentours;
- 2° faire respecter la tranquillité et l'ordre public dans le camp en collaboration avec l'unité de police y affectée;
- 3° produire des rapports sur la situation sécuritaire;
- 4° recueillir des informations sur les infractions commises et transmettre les rapports sommaires aux autorités judiciaires compétentes;
- 5° suivre les dossiers des réfugiés en rétention au camp;
- 6° faire respecter le Règlement d'Ordre Intérieur du camp;
- 7° entretenir constamment un climat de bon voisinage entre les réfugiés, la population locale et les autorités locales;
- 8° jouer le rôle de médiateur dans les conflits entre les réfugiés ou entre les réfugiés et la communauté hôte;
- 9° favoriser le climat de bon voisinage entre les populations hôtes et les réfugiés;
- 10° faciliter le recensement des réfugiés dans le camp;
- 11° accueillir, suivre de près et tenir à jour les statistiques des réfugiés avec l'aide du HCR et des autres partenaires;
- 12° surveiller les mouvements de sortie et d'entrée des réfugiés;

- 13° accompagner les convois de transfert ou de rapatriement;
- 14° délivrer les extraits d'actes de naissance et de décès dans le camp à l'exception des actes de mariage;
- 15° présider les réunions dans le camp;
- 16° promouvoir et faciliter l'élection du Président du comité directeur des réfugiés avec le concours du HCR et du responsable en charge de la gestion du camp;
- 17° s'assurer du caractère civil et humanitaire du camp;
- 18° assurer la liaison avec les autorisés administratives et policières de la province;
- 19° s'assurer de la propreté dans le camp en organisant les travaux communautaires;
- 20° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service au chef d'antenne.

Article 20

La cellule chargée de la Gestion des Camps a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de gestion de tous les camps des réfugiés;
- 2° assurer la supervision et le suivi quotidien des activités des gestionnaires des camps;
- 3° recevoir et traiter les rapports de circonstance sur la gestion des camps;
- 4° préparer, en collaboration avec les gestionnaires des camps, le plan d'actions annuel de la gestion des camps;
- 5° faire le suivi des plannings hebdomadaires ou bihebdomadaires préparés par les gestionnaires des camps en collaboration avec les partenaires opérationnels de terrains;
- 6° assurer le suivi des réalisations des partenaires humanitaires en vue de plaidoyers éventuels pour le redressement des lacunes par rapport aux standards;
- 7° recevoir et traiter les procès-verbaux des réunions organisées par les gestionnaires des camps;
- 8° effectuer des missions de supervision et d'encadrement auprès des gestionnaires des camps et leurs staffs respectifs;
- 9° organiser des réunions de programmation et d'évaluation avec le staff de gestion des camps;
- 10° évaluer le personnel sous sa responsabilité par le biais des échanges individuels ou de groupe;
- 11° compiler les inventaires des besoins exprimés par les gestionnaires des camps pour les transmettre au coordonnateur adjoint chargé de

l'administration et des finances en vue de la préparation des budgets;

- 12° faire le plaidoyer pour la formation ou le renforcement des capacités du personnel de la gestion des camps;
- 13° appuyer le coordonnateur dans les autres activités administratives de l'office;
- 14° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service au coordonnateur de l'office.

Article 21

Le poste de gestion du camp a pour missions de :

- 1° développer le planning d'activités avec les partenaires œuvrant dans les camps;
- 2° collecter et partager l'information en rapport avec la gestion des réfugiés au niveau des camps avec le HCR et les autres partenaires;
- 3° donner les instructions pour le monitoring quotidien et la collecte des données au niveau des camps;
- 4° préparer et présider les réunions périodiques des partenaires;
- 5° participer dans les réunions de synergie et en prendre les procès-verbaux;
- 6° partager les plannings hebdomadaires et les procès-verbaux des différentes réunions avec les acteurs humanitaires;
- 7° faire des plaidoyers en direction du HCR et les autres partenaires pour corriger les lacunes constatées par rapport aux standards;
- 8° plaider auprès du HCR pour le suivi des décisions prises;
- 9° envoyer les procès-verbaux des réunions de gestion des camps, de synergie, des partenaires humanitaires et les plannings hebdomadaires aux partenaires concernés;
- 10° orienter et faire le suivi du travail de l'équipe de monitoring en fonction des priorités relevées dans les camps;
- 11° participer à la préparation du plan d'actions annuel de son ressort;
- 12° organiser des réunions périodiques de travail pour le personnel de son ressort;
- 13° répondre aux questions et inquiétudes des réfugiés chaque fois que de besoin;
- 14° s'assurer que l'équipe se sert des outils de travail disponibles;
- 15° préparer le planning des congés du personnel sous sa responsabilité;
- 16° remplacer le chef d'antenne en cas d'absence;
- 17° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son

service à la hiérarchie.

Article 22

Le poste de monitoring a pour missions de :

- 1° collecter les données sur tous les secteurs de la vie du camp;
- 2° préparer l'échantillonnage, la collecte des données et la sélection d'informations;
- 3° sensibiliser la population du camp et la partie de la population enquêtée aux objectifs et méthodologies de la collection des données;
- 4° mener des enquêtes en respectant les standards, la méthodologie et les procédures scientifiques et éthiques;
- 5° faire des inspections régulières sur l'état de la propreté du camp et proposer aux administrateurs et aux comités directeurs des mesures appropriées en vue de la préservation de la salubrité, de l'hygiène, de l'environnement et de la sécurité des infrastructures communautaires;
- 6° effectuer le monitoring quotidien dans le camp en suivant la méthodologie et les objectifs fixés;
- 7° collecter des données mensuelles sur l'occupation des maisons, pour la distribution du bois de chauffage;
- 8° participer dans les réunions des comités sectoriels pour identifier les problèmes et apporter des solutions éventuelles;
- 9° identifier des cas de protection éventuelle et les soumettre à l'Assistant Gestionnaire sans délai;
- 10° établir des rapports réguliers sur les besoins constatés lors des déplacements dans le camp;
- 11° mener des campagnes de sensibilisation organisées au profit des réfugiés sur les thèmes choisis et selon les modalités définis par la hiérarchie;
- 12° faciliter la diffusion de l'information à la demande de l'autorité hiérarchique;
- 13° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service à la hiérarchie.

Article 23

La cellule chargée de l'Administration et Finances a pour missions de :

- 1° gérer les ressources humaines de l'office;
- 2° écouter les doléances du personnel afin de connaître leurs problèmes et proposer des solutions à la hiérarchie;
- 3° suivre les dossiers du personnel relatifs aux charges sociales;
- 4° faire le suivi du mouvement du personnel, les présences et les absences, les congés, les

missions, les affectations et réaffectations;

- 5° faire le suivi des dossiers de demande d'emploi, élaborer les termes de référence;
- 6° préparer les tests pour les candidats présélectionnés;
- 7° faire le suivi des dossiers judiciaires et du contentieux du personnel, au besoin entrer en contact avec les avocats;
- 8° préparer et exécuter les budgets annuels en collaboration avec le coordonnateur;
- 9° veiller au respect des normes en vigueur en matière de procédures financières;
- 10° contribuer au suivi et à l'évaluation des activités financières;
- 11° superviser le travail du chef logisticien et du comptable;
- 12° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service au coordonnateur de l'office.

Article 24

Le poste de la logistique a pour missions de :

- 1° inventorier les besoins logistiques annuels;
- 2° assurer la disponibilité du matériel de bureau;
- 3° faire le suivi du matériel en réparation;
- 4° s'assurer de l'entretien régulier du matériel de l'office;
- 5° établir des Dossiers d'Appel de Biens et de Services, « DABS » en sigle, pour les fournitures de bureau à renouveler;
- 6° préparer les dossiers du matériel nécessaire, collecter les factures pro-forma pour l'approvisionnement;
- 7° gérer le matériel roulant;
- 8° gérer le mouvement des chauffeurs;
- 9° faire le suivi du matériel roulant en réparation;
- 10° assurer le suivi du travail des plantons;
- 11° gérer les congés des chauffeurs et plantons;
- 12° superviser le travail du magasinier et des logisticiens des antennes;
- 13° établir les rapports périodiques sur les consommations en carburant;
- 14° produire l'inventaire exhaustif des biens de l'office;
- 15° produire et soumettre les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels de son service au coordonnateur adjoint chargé de l'administration et finances.

Article 25

Le poste de comptabilité est chargé de :

- 1° assurer la planification et la gestion des

ressources financières en utilisant les outils de la gestion des finances;

- 2° élaborer et saisir le budget mensuel, trimestriel et annuel ainsi que les prévisions budgétaires pour toutes les activités de l'office;
- 3° faire l'enregistrement, le contrôle et le suivi des dépenses de l'office;
- 4° vérifier la conformité des paiements des factures;
- 5° faire le suivi des comptes, des avances sur salaire et en assurer la régularisation;
- 6° apprêter les documents pour l'audit;
- 7° veiller au respect des normes en vigueur en matière de procédures financières;
- 8° tenir les livres-comptables de l'office;
- 9° faire les demandes de virement au HCR;
- 10° procéder aux calculs et paiements des salaires et primes;
- 11° procéder aux paiements des différentes redevances;
- 12° établir les rapports périodiques d'exécution budgétaire et proposer des révisions budgétaires si nécessaire.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 26

L'ONPRA est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions.

Article 27

Le Coordonnateur de l'ONPRA exerce ses missions sous l'autorité du Ministre ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions. Il coordonne les activités des cellules.

Les cellules sont dirigées par des chefs de cellules qui sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions.

Article 28

Les postes d'officiers de protection, d'administration de la base de données, d'archivage-documentation et du CCOR sont dirigés respectivement par des chefs de postes assistés par leurs adjoints.

Ils sont recrutés par le ministère ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions et mis à la disposition du Coordonnateur de l'ONPRA pour signature du contrat de travail.

L'administration de la base de données comprend également les agents de saisie qui sont recrutés par le ministère ayant la gestion des réfugiés et apatrides

dans ses attributions et mis à la disposition du Coordonnateur de l'ONPRA pour signature du contrat de travail.

Article 29

Les antennes et les camps sont dirigés respectivement par les chefs d'antennes et les administrateurs de camps agissant sous la supervision du chef de cellule chargé de l'Administration et Sécurité des Camps.

Ils sont recrutés par le ministère ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions et mis à la disposition du Coordonnateur de l'ONPRA pour signature du contrat de travail.

Article 30

La gestion des camps et le monitoring sont dirigés respectivement par le gestionnaire des camps et leurs adjoints et les assistants de monitoring agissant sous la supervision du chef de cellule chargé de la Gestion des Camps.

Ils sont recrutés par le ministère ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions et mis à la disposition du Coordonnateur de l'ONPRA pour signature du contrat de travail.

Article 31

La comptabilité, la logistique au siège, la logistique aux antennes et la gestion des stocks sont dirigées respectivement par le chef comptable et son adjoint, le logisticien du siège, le logisticien d'antenne et le gestionnaire de stock agissant sous la supervision du chef de cellule chargé de l'Administration et des Finances.

Ils sont recrutés par le ministère ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions et mis à la disposition du Coordonnateur de l'ONPRA pour signature du contrat de travail.

Article 32

Le Coordonnateur de l'ONPRA recrute des secrétaires, des agents d'entretien, des veilleurs et des chauffeurs à tous les niveaux.

D'autres membres du personnel jugés nécessaires peuvent être recrutés en fonction des besoins.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 33

Les contrats de travail pour les différentes catégories de personnel de l'ONPRA sont signés pour une durée déterminée en fonction des besoins et de la disponibilité des financements.

Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 mai 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

**DECRET N°100/070 DU 06/06/2022 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DE LA COMMISSION VERITE ET
RECONCILIATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant Modification de la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Après élection de certains Membres de la Commission Vérité et Réconciliation par l'Assemblée Nationale dans sa séance plénière du 30 mai 2022;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Vérité et Réconciliation :

1. Ambassadeur Stella BUDIRIGANYA, en remplacement de Monsieur Léonce NGABO;
2. Ambassadeur Laurent KAVAKURE, en remplacement de Monsieur Déo HAKIZIMANA;
3. Monsieur Abdallah KAJANDI SADIKI, en remplacement de Monsieur Ramadhan KARENGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 juin 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Président de la République

**DECRET N°100/071 DU 06/06/2022 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/26 du 06 décembre 2021 portant Modification de la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité « CNS »;

Vu le Décret n°100/37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil National de Sécurité :

- Madame Léocadie NDACAYISABA;
- Monseigneur Salvator NICITERETSE;
- Monsieur Aimé Pascal NDUWIMANA;
- Monsieur Salum NAYABAGABO;
- Madame Glorioso NIMENYA;
- Madame Françoise MUKAYIRERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 juin 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Président de la République

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/374/2022 DU 06/06/2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES
PIERRES A CHAUX SUR LE SITE
MUSUMBA IV DANS LA PROVINCE
CIBITOKÉ OCTROYÉ PAR ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°760/544/2021 DU 09 JUIN
2021 EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE
EFCCO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que l'entreprise EFCCO a présenté une attestation de conformité environnementale et une assurance en date du 27 avril 2022 et qu'elle a présenté les preuves de paiement des frais et redevances requis en date du 04 mai 2022 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba IV, Colline Ruhagarika, Commune Buganda en Province Cibitoke octroyé par Ordonnance Ministérielle n°760/544/2021 du 09 juin 2021;

Ordonne

Article 1

L'entreprise EFCCO, enregistrée sous les numéros RC: 30259/21, NIF: 4001671595, domiciliée à Bubanza, téléphone 68132239, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba IV, Commune Buganda en Province Cibitoke, destinées à la commercialisation.

Article 2

Le site Musumba IV, d'une superficie de 0,58 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29° 11' 02,2"	2° 55' 04,8"
B	29° 11' 00,4"	2° 55' 06,4"
C	29° 11' 02,2"	2° 55' 08,3"
D	29° 11' 03,8"	2° 55' 06,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement les pierres à chaux sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation

de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des pierres à chaux exploitées sur ce site doit être versé au compte n°05497320101-30 ouvert à la BANCOBU sous le nom de l'entreprise EFCCO.

Article 4

L'entreprise EFCCO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'entreprise EFCCO est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets,

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'entreprise EFCCO est tenue de présenter

obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 09 juin 2022 au 08 juin 2023. L'entreprise EFCCO est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation des pierres à chaux extraites sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans préjudice de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/380/2022 DU 06/06/2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES
PIERRES A CHAUX SUR LE SITE
MUSUMBA III DANS LA PROVINCE
CIBITOKÉ OCTROYÉ PAR ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°760/543/2021 DU 09 JUIN
2021 EN FAVEUR DE MONSIEUR
NGENDAKUMANA JEREMIE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1 /02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant

modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;
Vu la Loi n°1 /12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 25 mai 2021 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;
Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757

du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie a présenté une attestation de conformité environnementale et une assurance du site en date du 02 juin 2021 et qu'il a présenté les preuves de paiement des frais et redevances requis en date du 17 mars 2022 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le

site Musumba. III, Commune Buganda de la Province Cibitoke octroyé par Ordonnance Ministérielle n°760/543/2021 du 09 juin 2021;

Ordonne

Article 1

Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie, enregistré sous les numéros RC: 71177, NIF: 4000216707, domicilié en Mairie de Bujumbura, téléphone 75 332 250, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba III, Colline Ruhagarika, Commune Buganda de la Province Cibitoke destinées à la commercialisation.

Article 2

Le site Musumba III, d'une superficie de 0,76 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29° 11' 0,6"	2° 54' 58,8"
B	29° 10' 58,1"	2° 55' 0,9"
C	29° 10' 56,9"	2° 54' 58,8"
D	29° 10' 58,8"	2° 54' 56,7"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement les pierres à chaux sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des pierres à chaux exploitées sur ce site doit être versé au compte n°0597320101 ouvert à la BANCOBU/Bujumbura sous le nom de Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie.

Article 4

Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie est tenu de

respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Il doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 21 avril 2022 au 20 avril 2023. Monsieur NGENDAKUMANA Jérémie est tenu de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation des pierres à chaux extraites sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans

préjudice de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/382
DU 06/06/2022 PORTANT MISE EN
RETRAITE ANTICIPEE D'UN AGENT DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 4 février 2022 portant statut des agents de la Police Nationale du Burundi spécialement en son article 116;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la requête introduite en date du 25 novembre

2021 par le caporal de police chef IRADUKUNDA Tite, APN 05685 de la matricule, demandant une retraite anticipée;

Considérant que le caporal de police chef IRADUKUNDA Tite justifie de plus de quinze ans de service actif au sein de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en retraite anticipée le caporal de police chef IRADUKUNDA Tite, APN 05685 de la matricule.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE TRANSITOIRE N°760/540/383
DU 06/06/2022 PORTANT REMUNERATION
ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES AU
COMITE DE DIRECTION ET AU
PERSONNEL DE L'AGENCE BURUNDAISE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL
{AHAMR} EN ATTENDANT LA MISE EN
PLACE DE LA POLITIQUE SALARIALE
EQUITABLE DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux

Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/13 du 15 mai 2020 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2020/2021;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi N°1/11 du 24 Novembre 2020 portant Révision du Décret-Loi N°1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/119 du 11 Décembre 2015 portant création de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu

Rural;

Vu le Décret N°100/196 DU 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de Gouvernance des Etablissements publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à participation publique;

Vu le Décret n°100/0150 du 27 Juillet 2017 portant Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant que l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural ne dispose pas jusqu'ici un texte réglementaire régulièrement visé portant rémunération et avantages au personnel;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural;

Ordonnent

Article 1

De l'objet

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe transitoire a pour objet la fixation de la rémunération et autres avantages accordés aux Comité de Direction et au personnel de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR » en attendant la mise en place de la politique salariale équitable dans le secteur public.

Article 2

Du Comité de Direction

Le Comité de Direction comprend le Directeur Général, le Directeurs Technique de l'Hydraulique, le Directeur technique de l'Assainissement et le Directeur Administratif et Financier.

Article 3

De la rémunération nette

La rémunération nette des membres du Comité de Direction et du personnel de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR » est fixée conformément à la grille salariale en annexe, qui fait partie intégrante de la présente Ordonnance Ministérielle Conjointe.

Article 4

De la structure salariale

Le salaire brut d'un membre du Comité de Direction, d'un Cadre et agent de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR » comprend un salaire de base, une

indemnité de logement de 60% du salaire de base, une indemnité de déplacement de 15% du salaire de base. Il est accordé exceptionnellement une indemnité de fonction de 15% du salaire de base pour les membres du personnel occupant des postes de responsabilité dont ceux du Directeur Général, des Directeurs, les Conseillers à la Direction Générale et les Chefs de Service et les Chefs de Cellule.

Article 5

De l'avancement

Les conditions d'avancement par annales, par grades et par catégories se réfèrent à ce qui est en vigueur au niveau de la Fonction Publique.

Article 6

Des cotisations statutaires

Les agents de l'AHAMR participent au régime de la sécurité sociale et s'acquittent de l'impôt sur les revenus professionnels conformément à la législation en vigueur. Ils sont affiliés à la Mutuelle de la Fonction publique et à l'INSS.

Article 7

De l'inaptitude physique

En cas de cessation de service par inaptitude physique de l'agent, celui-ci bénéficie d'une indemnité égale à :

- 1° deux mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de 5 ans de service;
- 2° trois mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de 5 ans à 10 ans de service;
- 3° quatre mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de 10 ans à 15 ans de service;
- 4° cinq mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de 15 ans à 20 ans de service;
- 5° neuf mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de 20 ans et plus de service

Article 8

De l'Allocation de décès et des frais funéraires

En cas de décès de l'agent de l'Agence, il est versé aux ayants droit une allocation de décès dont le montant est égal à un total de quatre mois de salaire brut de l'agent. Cette allocation est versée en une seule fois dans un délai ne dépassant pas trois mois. Il bénéficie également les frais funéraires de huit cent mille francs burundais (800 000 BIF).

Article 9

De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance Conjointe entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/384
DU 07/06/2022 PORTANT MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/544/2022 DU 23/05/2022 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION BIOLOGIE,
CHIMIE ET SCIENCES DE LA TERRE
(BCST) A L'ECOLE SANTA MARIA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Me référant au Décret N°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du Ministère
de l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique;
Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;
Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
N°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de
Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de
Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28,
31 et 32;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
N°610/544/2022 du 23/05/2022 portant agrément de
la section Biologie, Chimie et Sciences de la Terre
(BCST) a l'Ecole SANTA MARIA;

Me référant au rapport d'inspection administrative et
pédagogique effectuée en date du 08/03/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La section «BIOLOGIE, CHIMIE ET SCIENCES
DE LA TERRE (BCST)» de l'ECOLE SANTA
MARIA est agréée et délivre à cet effet le Certificat
de Fin d'Etudes Post-Fondamental Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/387
DU 07/06/2022 PORTANT RETRAIT DE LA
PERSONNALITE JURIDIQUE A
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE: « ALLIANCE IN MOTION
GLOBAL » « AIM GLOBAL » EN SIGLE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre
organique des Associations Sans But Lucratif
spécialement en ses articles 2 et 18;
Vu le décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la république du Burundi;
Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du
développement communautaire et de la sécurité
publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1235 du 19
octobre 2021 portant suspension des activités de

l'Association sans But Lucratif « ALLIANCE IN
MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL » en sigle;

Vu les statuts de l'Association « ALLIANCE IN
MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL » en sigle;
Attendu que l'Association « ALLIANCE IN
MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL » en sigle
s'est nettement écartée des objectifs qu'elle s'était
assignés à sa création en se livrant à des activités
commerciales par la création d'une nouvelle société
portant le même nom;

Attendu qu'il existe depuis le 23 avril 2019 une
société dénommée « ALLIANCE IN MOTION
GLOBAL BURUNDI, AIM GLOBAL BURUNDI
en sigle » S.P.R.L immatriculée au Registre de
commerce burundais le 24 mai 2019 sous le numéro
18897 /19 et dont les statuts ont été entérinés par
l'Agence de Développement du Burundi (ADB) et
portant le certificat d'immatriculation Fiscale, NIF
n°4001275199 délivré par l'Office Burundais des
Recettes le 24 mai 2019;

Vu les statuts de la société « ALLIANCE IN
MOTION GLOBAL BURUNDI, AIM GLOBAL
BURUNDI en sigle » S.P.R.L;

Considérant que certains membres fondateurs de
l'association « ALLIANCE IN MOTION

GLOBAL» AIM GLOBAL en sigle sont les actionnaires de la Société « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL BURUNDI, AIM GLOBAL BURUNDI en sigle » S.P.R.;

Considérant également qu'il y a confusion dans les activités réalisées par l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL» en sigle et la Société « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL BURUNDI, AIM GLOBAL BURUNDI en sigle » S.P.R.L;

Considérant en plus que l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL» en sigle et la Société « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL BURUNDI, AIM GLOBAL BURUNDI en sigle » S.P.R.L relèvent de deux régimes juridiques différents;

Considérant ainsi que l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL» en sigle est régie par la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif tandis que la Société « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL BURUNDI, AIM GLOBAL BURUNDI en sigle» est régie par la loi n°1/09 du 30

mai 2011 portant code des sociétés Privées et à Participation Publique;

Attendu qu'une Association Sans But Lucratif ne peut fonctionner sous la même appellation d'une société des personnes à responsabilité limitée;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/896 du 16 mai 2019 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Alliance in Motion Global » « AIM GLOBAL» en sigle;

Ordonne

Article 1

La personnalité juridique de l'association « ALLIANCE IN MOTION GLOBAL » « AIM GLOBAL» en sigle est retirée.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2022.

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

**ORDONNANCE N°630/473 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE KANYOSHA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant des dispositions particulières de Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ,

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant du Code du Travail; 1

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de KANYOSHA.

Article 2

Le Centre de Santé de BUHONGA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de KANYOSHA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et Je fonctionnement de l'Hôpital Communal de KANYOSHA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/474 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE VYANDA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant des
dispositions particulières de Statut Général des
Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la
Santé publique;
Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008
portant Code des marchés publics;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant
modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018
portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé
au Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant
Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du
Médicament à usage humain;
Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant
révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993
portant du Code du Travail;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre
le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de
l'Hôpital Communal de 'VANDA

Article 2

Le Centre de Santé de RWEZA est élevé au rang
d'un Hôpital Communal de VYANDA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de
l'Hôpital Communal de VYANDA seront
déterminés dans les textes réglementaires et manuels
du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/475 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE MURWI**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant des
dispositions particulières de Statut Général des
Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la
Santé publique;
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008

portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant
modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018
portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé
au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant
Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du
Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant
révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993
portant du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant

révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de MURWI.

Article 2

Le Centre de Santé de MURWI est élevé au rang d'un Hôpital Communal de MURWI.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de MURWI seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/476 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BUKINANYANA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/ 024 du 02 octobre 2009 portant des dispositions particulières de Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1 /01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 4020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'hôpital Communal de BUKINANYANA.

Article 2

Le Centre de Santé de NDORA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BUKINANYANA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BUKINANYANA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/477 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE CENDAJURU**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1 /28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/ 024 du 02 octobre 2009 portant des dispositions particulières de Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;
Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020-portant révision-du-décret-loi-N°1/037-du-07-juillet 1993-portant du Code du Travail;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de CENDAJURU.

Article 2

Le Centre de Santé de MISUGI est élevé au rang d'un Hôpital Communal de CENDAJURU.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de CENDAJURU seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/478 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE MISHIHA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/ 024 du 02 octobre 2009 portant des dispositions particulières de Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé

au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de

l'Hôpital Communal de MISHIHA.

Article 2

Le Centre de Santé de MUNZENZE est élevé au rang d'un Hôpital Communal de MISHIHA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de MISHIHA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte

Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/479 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE ITABA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de ITABA.

Article 2

Le Centre de Santé de ITABA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de ITABA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de ITABA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/480 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE NYARUSANGE**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des

Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de NYARUSANGE.

Article 2

Le Centre de Santé de NYARUSANGE est élevé au rang d'un Hôpital Communal de NYARUSANGE.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de NYARUSANGE seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

ORDONNANCE N°630/481 DU 16/05/2022 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL COMMUNAL DE MAKEBUKO

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant

Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de MAKEBUKO.

Article 2

Le Centre de Santé de MARAMYA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de MAKEBUKO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de MAKEBUKO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/482 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BUGENYUZI**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;
Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BUGENYUZI.

Article 2

Le Centre de Santé de RUGAZI est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BUGENYUZI.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BUGENYUZI seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/483 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE GIHOGAZI**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant des dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant

modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de GIHOGAZI

Article 2

Le Centre de Santé de MUGOGO est élevé au rang d'un Hôpital Communal de GIHOGAZI.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de GIHOGAZI seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

ORDONNANCE N°630/484 DU 16/05/2022 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL COMMUNAL DE GITARAMUKA

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de GITARAMUKA.

Article 2

Le Centre de Santé de CIRAMBO est élevé au rang d'un Hôpital Communal de GITARAMUKA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de GITARAMUKA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/485 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE NYABIKERE**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant
dispositions particulières du Statut Général des
Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la
Santé publique;
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008
portant Code des marchés publics;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant
modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018
portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé
au Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant
Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du
Médicament à usage humain;
Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant
révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993
portant Code du Travail;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret N ° 100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre
le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de
l'Hôpital Communal de NYABIKERE.

Article 2

Le Centre de Santé de NYARUNAZI est élevé au
rang d'un Hôpital Communal de NYABIKERE.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de
l'Hôpital Communal de NYABIKERE seront
déterminés dans les textes réglementaires et manuels
du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/486 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE GATARA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant
dispositions particulières du Statut Général des
Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la
Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008
portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant
modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018
portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé
au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant
Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du
Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de GATARA.

Article 2

Le Centre de Santé de GAKENKE est élevé au rang

d'un Hôpital Communal de GATARA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de GATARA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

ORDONNANCE N°630/487 DU 16/05/2022 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL COMMUNAL DE MURUTA

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant des dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de MURUTA.

Article 2

Le Centre de Santé de REMERA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de MURUTA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de MURUTA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/488 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE MATONGO**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/ 024 du 02 octobre 2009 portant
dispositions particulières du Statut Général des
Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la
Santé publique;
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008
portant Code des marchés publics;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant
modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018
portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé
au Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant
Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du
Médicament à usage humain;
Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant
révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993
portant Code du Travail;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre
le Sida;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente ordonnance a pour objet la création de
l'Hôpital Communal de MATONGO.

Article 2

Le Centre de Santé de MARAMYA est élevé au rang
d'un Hôpital Communal de MATONGO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de
l'Hôpital Communal de MATONGO seront
déterminés dans les textes réglementaires et manuels
du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/489 DU 18/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE GITOBE**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre
le sida.

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant
dispositions particulières du Statut Général des
Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la
Santé publique ;
Vu la loi n°01 /04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008
portant Code des marchés publics ;
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code
d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant
modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018
portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé
au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant
Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du
Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant
révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993
portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre
le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de GITOBE.

Article 2

Le Centre de Santé de GITOBE est élevé au rang d'un Hôpital Communal de GITOBE.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de

l'Hôpital Communal de GITOBE seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/490 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE VUMBI**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de VUMBI.

Article 2

Le Centre de Santé de NYABIKERE est élevé au rang d'un Hôpital Communal de VUMBI.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de VUMBI seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/491 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE KAYOGORO**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1e

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de KAYOGORO. Article 2

Le Centre de Santé de MUGENI est élevé au rang d'un Hôpital Communal de KAYOGORO.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de KAYOGORO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/492 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE KIBAGO**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/ 024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018

portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain,;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1e

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de KIBAGO.

Article 2

Le Centre de Santé de BUKEYE est élevé au rang d'un Hôpital Communal de KIBAGO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de

l'Hôpital Communal de KIBAGO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/493 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE VUGIZO**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne:

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de VUGIZO.

Article 2

Le Centre de Santé de GIKUZI est élevé au rang d'un Hôpital Communal de VUGIZO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de VUGIZO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/494 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE MBUYE**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant du Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1e

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de MBUYE.

Article 2

Le Centre de Santé de GASURA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de MBUYE.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de MBUYE seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/495 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE GASORWE**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 4018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé

au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de

l'Hôpital Communal de GASORWE.

Article 2

Le Centre de Santé de RUSIMBUKO est élevé au rang d'un Hôpital Communal de GASORWE.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de GASORWE seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte

Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/496 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BUTIHINDA**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BUTIHINDA.

Article 2

Le Centre de Santé de KAMARAMAGAMBO est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BUTIHINDA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BUTIHINDA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/497 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BISORO**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des

Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;
 Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;
 Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
 Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;
 Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;
 Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail;
 Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
 Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BISORO.

Article 2

Le Centre de Santé de BISORO est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BISORO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BISORO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

ORDONNANCE N°630/498 DU 16/05/2022 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL COMMUNAL DE NYABIHANGA

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
 Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;
 Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;
 Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;
 Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;
 Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant

Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1r

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de NYABIHANGA.

Article 2

Le Centre de Santé de NYABIHANGA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de NYABIHANGA.

Chapitre 2**Dispositions transitoires et finales**

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de NYABIHANGA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/499 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BUSIGA**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne:

Chapitre 1**Des dispositions générales**

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BUSIGA.

Article 2

Le Centre de Santé de MIHIGO est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BUSIGA.

Chapitre 2**Dispositions transitoires et finales**

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BUSIGA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/500 DU 16/5/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE NYAMURENZA**

Le ministre de la sante publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut

Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008

portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de

l'Hôpital Communal de NYAMURENZA.

Article 2

Le Centre de Santé de RURAMA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de NYAMURENZA.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de NYAMURENZA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

ORDONNANCE N°630/501 DU 16/05/2022 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL COMMUNAL DE BUYENGERO

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi °1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993

portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BUYENGERO. Article 2

Le Centre de Santé de KIZUGA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BUYENGERO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BUYENGERO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/502 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BURAMBI**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BURAMBI.

Article 2

Le Centre de Santé de MUYANGE est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BURAMBI.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BURAMBI seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/503 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE GIHARO**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de GIHARO.

Article 2

Le Centre de Santé de BUTEZI est élevé au rang

d'un Hôpital Communal de GIHARO.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de GIHARO seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

ORDONNANCE N°630/504 DU 16/5/2022 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL COMMUNAL DE MPINGA KAYOVE

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de MPINGA KAYOVE.

Article 2

Le Centre de Santé de NGARA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de MPINGA KAYOVE

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de MPINGA KAYOVE seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/505 DU 16/05/2022
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL
COMMUNAL DE BWERU**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;

Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/093 du 09 novembre 2020

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne:

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1e

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BWERU.

Article 2

Le Centre de Santé de KAYONGOZI est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BWERU.

Chapitre 2

Dispositions transitoires et finales

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BWERU seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte
contre le Sida

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°760/559/2022 DU 01/06/2022 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DES CALCAIRES SUR LE
SITE GASENYI II DANS LA PROVINCE
CIBITOKÉ EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ
BURUNDI CEMENT COMPANY (BUCECO)**

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code

Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des mines et Carrières, « OBM »;

Vu le Décret n° 100/086 du 19 octobre 2020 portant

missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Société BUCECO a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 29 avril 2022 et qu'elle a payé les frais requis en

date du 19 mai 2022 pour l'exploitation industrielle des calcaires sur le site Gasenyi 11, colline Ruhagarika, commune Buganda, province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

La Société BUCECO, enregistrée sous les numéros RC : 64734 et NIF : 400002099, domiciliée à Bujumbura-Mairie, téléphone 22 27 55 50 / 22 27 55 55, est autorisée à mener ses activités d'exploitation industrielle des calcaires sur le site Gasenyi II, colline Ruhagarika, commune Buganda, province Cibitoke pour la fabrication du ciment.

Article 2

Le site Gasenyi II, d'une superficie de 9 ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°11'8,9"	2°56'7,6"
B	29°11'7,0"	2°56'4,5"
C	29°11'6,3"	2°55'59,0"
D	29°1'8,1"	2°55'49, 1"
E	29°1'4,8"	2°55'46,2"
F	29°11'0,7"	2°55'56,6"
G	29°11'2,4"	2°56'1,5"
H	29°11'4,4"	2°56'6,1"
I	29°11'6,6"	2°56'8,6"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter les calcaires sur le site ci-haut cité et de s'en servir uniquement comme matière première pour la cimenterie.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Article 4

La Société BUCECO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Société BUCECO est tenue de respecter

scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Société BUCECO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente autorisation a une validité d'une année. La Société BUCECO est tenue de présenter des rapports trimestriels de production des calcaires issus de ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura ; le 1/06/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/561
DU 02/06/2022 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE
MASTER DE L'INSTITUT DES
STATISTIQUES APPLIQUEES (ISTA) DE
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1 /07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04/04/2017 portant Création et Organisation du deuxième Cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/581 du 22/3/2019 portant Autorisation d'ouverture du Campus Nyamugerera de l'université du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1073 du 17 juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet d'autoriser l'ouverture des programmes de Master de l'Institut des Statistiques Appliquées de l'Université du Burundi.

Article 2

L'Institut des Statistiques Appliquées (ISTA) de l'Université du Burundi est autorisé à ouvrir les programmes de Master suivants :

1. Master en Actuariat et Finance, option : Actuariat.
2. Master en Statistique Appliquée et Informatique Décisionnelle, option : Statistique et Informatique Décisionnelle.
3. Master en Probabilité, Statistique et Modélisation, option : Probabilité et Statistique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/562
DU 02/06/ 2022 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN PROGRAMME DE
FORMATION DE L'UNIVERSITE DES
GRANDS LACS (UGL)**

Le ministre de l'éducation nationale et de la
recherche scientifique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant
Révision de la Loi n 1/22 du 30 décembre 2011
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur
au Burundi ;
Vu le Décret n°100/ 50 du 20 février 2013 portant
Organisation des Etablissements d'Enseignement
Supérieur et/ou Universitaire Privés;
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014
portant Réorganisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant
Conditions Requises pour Exercer la Profession
d'Enseignant dans les Etablissements
d'Enseignement Supérieur au Burundi ;
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant
Organisation des Etudes de Premier et Deuxième
Cycle Universitaire;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement du Burundi ;
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant
Modification du Décret n°100/275 du 18 octobre
2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement
Supérieur au Burundi ;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/853 du 24
octobre 2000 portant autorisation d'ouverture de
l'Université des Grands Lacs ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17
juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance
Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant
Fixation des Principes Généraux applicables aux
personnels enseignants des Etablissements
d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1114 du
23/06/2020 portant Agrément des référentiels
d'accréditation des Institutions d'Enseignement
Supérieurs au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1135 du
24/06/2020 portant Approbation des référentiels
d'accréditation des programmes d'Enseignement
Supérieurs au Burundi;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet
d'autoriser l'ouverture d'un nouveau programme de
formation de l'Université des Grands Lacs.

Article 2

L'Université des Grands Lacs est autorisée à ouvrir
un nouveau programme de niveau baccalauréat en
Sécurité Informatique.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et
réglementaires relatives aux conditions d'ouverture
des filières de formation, l'ouverture de nouvelles
filières de formation autres que celles prévues à
l'article 2 de la présente ordonnance est subordonnée
à une demande d'autorisation d'ouverture de celles-
ci.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/563
DU 02/06/2022 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITE DE
MWARO**

Le ministre de l'éducation nationale et de la

recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n ° 1 /07 du 29 octobre 2020 portant
Révision de la Loi n 1/22 du 30 décembre 2011
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur
au Burundi ;

Vu le Décret n ° 100/ 50 du 20 février 2013 portant
Organisation des Etablissements d'Enseignement

Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n° 100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/ 166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1073 du 17 juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1114 du 23/06/2020 portant Agrément des référentiels d'accréditation des Institutions d'Enseignement Supérieurs au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1135 du 24/06/2020 portant Approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'Enseignement Supérieurs au Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet d'autoriser l'ouverture les programmes de formation de l'enseignement supérieur technique et professionnel de l'Université de Mwaro.

Article 2

L'Université de Mwaro est autorisée à ouvrir les programmes de formation de l'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau I suivants :

1. Développement communautaire;
2. Gestion et comptabilité.

Article 3

Les programmes de formation de l'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau I sont sanctionnés par un Brevet de Technicien Supérieur Professionnel (BTSP) après validation de 120 crédits.

Article 4

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation autres que celles prévues à l'article 2 de la présente ordonnance est subordonnée à une demande d'autorisation d'ouverture de celles-ci.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/798
DU 13/06/2022 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN NOUVEAU CAMPUS
DE L'UNIVERSITE LUMIERE DE
BUJUMBURA A KAYERO EN PROVINCE DE
RUTANA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements

d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'enseignement supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1114 du 23/06/2020 portant Agrément des référentiels d'accréditation des Institutions d'Enseignement Supérieurs au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1135 du 24/06/2020 portant Approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'Enseignement Supérieurs au Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Article 1er

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet d'autoriser l'ouverture d'un nouveau campus de

l'Université Lumière de Bujumbura à Kayero en province de Rutana.

Article 2

L'Université Lumière de Bujumbura est autorisée à ouvrir un nouveau campus à Kayero en Province de Rutana avec les programmes de formation de niveau Baccalauréat et de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel déjà autorisés suivants :

I. Niveau Baccalauréat :

Faculté de Gestion et administration, Options :

-Marketing et Management ;

-Finance et comptabilité.

II. Enseignement Supérieur Technique et Professionnel de niveau I :

-Institut Supérieur Professionnel en Entrepreneuriat et Gestion des Projets (ISPEGP) ;

-Institut Supérieur Professionnel de Gestion et de Commerce (ISPGECO), option : comptabilité.

Article 3

Les programmes de formation spécifiés au point II de l'article 2 sont sanctionnés par un Brevet de Technicien Supérieur Professionnel (BTSP) après validation de 120 crédits.

Article 4

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation autres que celles prévues à l'article 2 de la présente ordonnance est subordonnée à une demande d'autorisation d'ouverture de celles-ci.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/900/2022 DU 13/06/2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
CALCAIRE SUR LE SITE BUGIGA DANS LA
PROVINCE RUTANA OCTROYE PAR
ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
760/573/2021 DU 21 JUIN 2021 EN FAVEUR
DE L'ENTREPRISE FOMI**

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des

mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées, Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code

Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que l'entreprise FOMI a présenté une attestation de conformité environnementale et une assurance du site en date du 13 avril 2022 et qu'elle a présenté les preuves de paiement des frais et redevances requis en date du 11 mai 2022 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale du calcaire sur le site Bugiga, Colline Bugiga, Commune Bukemba en Province Rutana octroyé par Ordonnance Ministérielle n° 760/573/2021 du 21 juin 2021;

Ordonne

Article 1

L'entreprise FOMI, enregistrée sous les numéros RC : 06046, NIF : 4000642266, domiciliée à Bujumbura, téléphone 79498000/22278790, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du calcaire sur le site Bugiga, Commune Bukemba en Province Rutana, destinées à la fabrication des fertilisants.

Article 2

Le site Bugiga, d'une superficie de 1 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30° 00' 36,7"	03° 59' 55,1"
B	30° 00' 39,0"	03° 59' 54,5"
C	30° 00' 41, 7"	03° 59' 58,6"
D	30° 00' 44,6"	03° 59' 59,3"
E	30° 00' 43,6"	04 ° 00' 01,2"
F	30° 00' 40,8"	04° 00' 00,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement le calcaire sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation des fertilisants issus de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des fertilisants produits doit être versé au compte n° 02933520104-78 ouvert à la BANCOBU Siège sous

le nom de l'entreprise FOMI.

Article 4

L'entreprise FOMI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières

dans ses attributions.

Article 6

L'entreprise FOMI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets,

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'entreprise FOMI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 11 février 2022 au 10 février 2023.

L'entreprise FOMI est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation du calcaire extrait sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans préjudice de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2022

Ibrahim UWIZEYE (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.

DOCUMENT : BILAN ACTIF

PERIODE : 31 mars 2022

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		67 975 541	62 041 390
10 - Valeurs en caisse	1	18 184 340	15 704 863
11 - Banque de la République du Burundi	2	14 245 364	16 131 787
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	17 063 379	17 766 919
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	18 482 457	12 437 820
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	-
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	-
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		-	-
19 - Créances dépréciées. Dépréciations (banques et assimilées)		-	-
Classe 2 : Comptes d'opération avec la clientèle		172 141 273	153 394 749

20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	10 416 564	3 524 984
21 - Crédits de trésorerie	6	103 059 822	94 916 666
22 - Crédits à l'équipement	7	26 094 002	28 483 268
23 - Crédits à la consommation	8	82 686	107 609
24 - Crédits immobiliers	9	21 219 480	20 385 169
25 - Contrats de location-financement	10	233 095	298 261
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	-
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	11	8 667 931	3 459 931
29 - Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	12	2 367 693	2 218 861
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		264 366 424	260 374 575
30 - Placements financiers	13	258 435 903	256 981 953
32 - Débiteurs divers	14	802 281	737 552
34 - Comptes de régularisation	15	3 139 021	644 557
36 - Valeurs et emplois divers	16	1 398 506	1 419 800
37 - Impôt sur les bénéfices	17	590 713	590 713
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		38 944 101	38 251 008
40 - Immobilisations incorporelles	18	1 017 804	900 899
41 - Immobilisations corporelles	19	30 286 039	30 140 154
42 - Immeubles de placement	20	7 540 258	7 109 955
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés	21	100 000	100 000
TOTAL Actifs		543 427 339	514 061 723

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI(sé)
Directeur Général Adjoint

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT : BILAN PASSIF
PERIODE : 31 mars 2022

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilés		18 611 837	14 376 702
11 - Banque de la République du Burundi	22	0	3 590 000
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	23	18 546 499	10 721 642
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	24	65 338	65 060
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à payer (banques et assimilés)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		429 807 424	404 480 653
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	25	417 017 777	396 687 256
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à payer (clientèle)	26	12 789 647	7 793 397
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		4 255 458	3 658 210
30 - Placements financiers		0	0
31 - Dettes représentées par un titre		0	0
33 - Crédoiteurs divers	27	793 073	1 755 680
34 - Comptes de régularisation	28	3 103 004	1 605 811
37 - Impôt sur les bénéfices	29	359 381	296 719
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		90 752 620	91 546 158
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	30	3 419 129	2 627 162
51 - Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	31	1 458 896	1 450 372
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		0	0
54 - Dettes subordonnées		0	0

56 - Gains ou pertes latents ou différés	32	9 369 002	9 369 002
57 - Primes liées au capital, réserves	33	51 473 356	40 065 821
58 - Capital	34	20 484 800	20 484 800
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	35	4 547 438	17 549 000
TOTAL Passifs		543 427 339	514 061 723

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI (sé)
Directeur Général Adjoint

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 31 mars 2022

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/01/2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	36	4 490 564	5 085 361
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	37	4 862 774	4 185 661
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	38	587 490	369 029
74 - Commissions sur prestations de service	39	1 066 706	1 345 786
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	40	289 974	223 192
77 - Gains sur risque de crédit	41	357 087	365 983
78 - Gains sur actifs immobilisés	42	0	0
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
A. Total Produits		11 654 595	11 575 012

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	43	1 795	-
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	44	1 725 049	1 713 975
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	45	113 188	315 174
64 - Commissions sur prestations de service	46	233 888	162 992
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	47	1 500	-
66 - Charges générales d'exploitation	48	4 146 399	3 944 120
67 - Pertes sur risque de crédit	49	813 678	597 750

68 - Pertes sur actifs immobilisés		-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	50	71 662	64 948
B. Total Charges		7 107 157	6 798 961
C. RESULTAT NET (A-B)		4 547 438	4 776 051

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global		-	-
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL(C+D)		4 547 438	4 776 051

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI (sé)
Directeur Général Adjoint

DOCUMENT: NOTES EXPLICATIVES-ACTIF
PERIODE : 31 MARS 2022

Notes	Intitulés	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/12/2021
Note 1	Valeurs en caisse	18 184 340	15 704 863
	Billets et monnaies Burundais	13 223 379	11 883 045
	Billets et monnaies étrangers	4 960 961	3 821 818
Note 2	Banque de la République du Burundi	14 245 364	16 131 787
	Banque de la République du Burundi Compte ordinaire en BIF	12 525 855	12 654 591
	Banque de la République du Burundi Comptes ordinaires en devises	1 719 509	3 477 197
Note 3	Comptes ordinaires des banques et assimilés	17 063 379	17 766 919
	Compte courant postal	0	
	Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	0	
	Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	0	0
	Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	17 063 379	17 766 919
Note 4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	18 482 457	12 437 820
	Valeurs reçues en pension à terme		0

	Prêts de trésorerie à terme	6 067 310	6 018 300
	Autres comptes débiteurs	12 415 147	6 419 520
	Intérêts courus à recevoir	0	0
Note 5	Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	10 416 564	3 524 984
	Comptes à vue	10 416 514	3 524 894
	Autres comptes à vue de la clientèle	49	90
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 6	Crédits de trésorerie	103 059 822	94 916 666
	Créances commerciales	0	0
	Autres crédits de trésorerie	103 059 822	94 916 666
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 7	Crédits à l'équipement	26 094 002	28 483 268
	Crédits à l'équipement aux entreprises	24 385 537	26 743 688
	Autres crédits à l'équipement	1 708 465	1 739 579
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 8	Crédits à la consommation	82 686	107 609
	Crédits à la consommation affectés	82 686	107 609
	Crédits à la consommation non affectés	0	0
Note 9	Crédits immobiliers	21 219 480	20 385 169
	Crédits à l'habitat	18 345 154	17 689 824
	Crédits immobiliers aux promoteurs	2 874 326	2 695 345
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 10	Contrats de location-financement	233 095	298 261
	Contrats de location-financement sur biens mobiliers	233 095	298 261
	Intérêts courus à recevoir		
Note 11	Valeurs à recevoir (clientèle)	8 667 931	3 459 931
	Valeurs à l'encaissement prises à crédit immédiat	0	0
	Valeurs impayées à recevoir ou à imputer	8 514 449	3 459 223
	Chambre de compensation	153 483	708
Note 12	Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	2 367 693	2 218 861
	Créances prédouteuses	1 537 671	3 462 226
	Créances douteuses	2 557 293	182 094
	Créances compromises	4 609 449	4 733 522
	Dépréciation des créances (clientèle)	-6 336 720	-6 158 980
Note 13	Placements financiers	258 435 903	256 981 953
	Titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente	88 304	88 304
	Dépréciation des titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente	-2 250	-2 250
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	249 950 000	247 700 000

	Intérêts courus	8 399 849	9 195 899
Note 14	Débiteurs divers	802 281	737 552
	Sommes diverses dues par le personnel	5 277	5 637
	Divers autres débiteurs	797 004	731 915
Note 15	Comptes de régularisation	3 139 021	644 557
	Produits à recevoir et charges constatées d'avance	2 930 099	420 795
	Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi	0	0
	Intérêts en suspens (s'ils sont décomptés)	2	
	Autres Comptes de régularisation	208 920	223 761
Note 16	Valeurs et emplois divers	1 398 506	1 419 800
	Immobilisations acquises par réalisation de garanties hypothécaires	100 000	100 000
	Stocks de fournitures de bureau et imprimés	640 289	653 988
	Autres valeurs et emplois divers	658 217	665 812
Note 17	Impôt sur les bénéfices	590 713	590 713
	Impôt courant	590 713	590 713
Note 18	Immobilisations incorporelles	1 017 804	900 899
	Droit au bail	28 720	28 720
	Logiciels informatiques	2 494 825	2 377 921
	Immobilisations incorporelles en cours	63 584	63 584
	Frais d'établissement et autres charges à répartir	0	0
	Amortissements des logiciels informatiques	-1 540 605	-1 540 605
	Amortissements des autres immobilisations incorporelles	-28 720	-28 720
Note 19	Immobilisations corporelles	30 286 039	30 140 154
	Immobilisations corporelles d'exploitation	53 898 772	53 004 772
	Amortissements des immobilisations corporelles	-23 612 733	-22 864 617
Note 20	Immeubles de placement	7 540 258	7 109 955
	Immeubles de placement	9 785 813	9 271 935
	Amortissements des immeubles de placement	-2 245 555	-2 161 981
Note 21	Titres de participation, de filiales et emplois assimilés	100 000	100 000
	Titres de participation dans des coentreprises	100 000	100 000

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI (sé)
Directeur Général Adjoint

DOCUMENT: NOTES EXPLICATIVES-PASSIF
PERIODE : 31 MARS 2022

Notes	Intitulés	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/12/2021
Note 22	Banque de la République du Burundi	0	3 590 00
	Banque de la République du Burundi - comptes de refinancement	0	3 590 000
Note 23	Comptes ordinaires des banques et assimilés	18 546 499	10 721 642
	Comptes ordinaires des banques au Burundi	0	
	Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	88 743	972 526
	Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	18 455 674	9 672 416
	Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	0	76 699
	Intérêts courus	2 082	0
Note 24	Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	65 338	65 060
	Emprunts de trésorerie à terme	65 000	65 000
	Autres comptes créditeurs	60	60
	Intérêts courus	278	0
Note 25	Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	417 017 777	396 687 256
	Comptes à vue	255 117 365	238 078 906
	Autres comptes à vue de la clientèle	9 445 103	8 329 646
	Comptes d'épargne	4 354 443	3 049 818
	Dépôts et comptes à terme	138 368 896	137 856 845
	Dépôts de garantie reçus de la clientèle	8 981 092	8 954 981
	Intérêts courus	750 878	417 059
Note 26	Valeurs à payer (clientèle)	12 789 647	7 793 397
	Valeurs à payer	12 498 405	7 555 617
	Chambre de compensation	291 242	237 779
Note 27	Créditeurs divers	793 073	1 755 680
	Sommes dues à l'état	644 241	1 624 252
	Sommes dues aux organismes de prévoyance	70 018	69 180
	Sommes diverses dues au personnel	18 167	0
	Divers autres Créditeurs	60 647	62 247
Note 28	Comptes de régularisation	3 103 004	1 605 811
	Charges à payer et produits constatés d'avance	3 093 296	1 601 996

	Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi	9 708	3 815
	Autres comptes de régularisation	0	0
Note 29	Impôt sur les bénéfices	359 381	296 719
	Impôt courant	359 381	296 719
Note 30	Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	3 419 129	2 627 162
	Agios réservés	1 125 080	600 897
	Provisions pour créances saines et à surveiller	2 294 049	2 026 265
Note 31	Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	1 458 896	1 453 068
	Provisions pour pensions de retraite et autres avantages au personnel	809 841	801 317
	Provisions pour litiges et autres risques et charges (hors risque de crédit)	649 055	651 751
Note 32	Gains ou pertes latents ou différés	9 369 002	9 369 002
	Ecart de réévaluation des immobilisations	9 369 002	9 369 002
Note 33	Primes liées au capital, réserves	51 473 356	40 065 821
	Réserve légale	2 048 480	2 048 480
	Réserves facultatives	12 257 500	12 257 500
	Diverses autres réserves	19 716 955	14 452 254
	Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	17 450 421	11 307 587
Note 34	Capital	20 484 800	20 484 800
	Capital	20 484 800	20 484 800
Note 35	Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	4 547 438	17 549 000
	Bénéfice ou perte de l'exercice	4 547 438	17 549 000
	Bénéfice ou perte en instance d'approbation	0	

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI (sé)
Directeur Général Adjoint

DOCUMENT: NOTES EXPLICATIVES-ETAT DE RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 31 MARS 2022

Notes	Intitulés	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/03/2021
Note 36	Produits sur opérations avec les banques et assimilées	4 490 564	5 085 361
	Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	2 429	0
	Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs	0	19 598
	Intérêts sur opérations internes	0	0
	Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	4 488 135	5 065 763
Note 37	Produits sur opérations avec la clientèle	4 862 774	4 185 661
	Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	1 586 002	1 445 115
	Intérêts sur crédits de trésorerie	274 685	220 476
	Intérêts sur crédits à l'équipement	451 472	231 665
	Intérêts sur crédits à la consommation	2 010 402	1 524 160
	Intérêts sur crédits immobiliers	125 096	126 750
	Intérêts opérations de location-financement		0
	Commissions sur engagements de financement et de garantie	415 117	637 495
Note 38	Produits sur opérations sur instruments financiers	587 490	369 029
	Gains sur actifs financiers disponibles à la vente	0	0
	Gains sur opérations de change	444 766	65 783
	Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	142 724	0
	Commissions sur opérations de change	0	303 246
Note 39	Commissions sur prestations de service	1 066 706	1 345 786
	Commissions sur fonctionnement de compte	317 412	339 409
	Commissions sur moyens de paiement	637 384	903 218
	Commissions de service sur crédits	25 527	14 804
	Autres produits sur prestations de services	86 383	88 354
Note 40	Produits accessoires à l'activité bancaire	289 974	223 192
	Produits des activités autres que des opérations de banque	41 687	8 514
	Produits sur immeubles de placement	112 568	138 606
	Reprises de provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	0	0
	Divers autres produits accessoires	135 719	76 072

Note 41	Gains sur risque de crédit	357 087	365 983
	Reprises de dépréciations des créances	83 875	288 874
	Récupérations sur créances amorties	273 212	77 109
	Reprises de dépréciations sur base collective	0	0
Note 42	Gains sur actifs immobilisés	0	0
	Plus-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles	0	
Note 43	Charges sur opérations avec les banques et assimilées	1 795	0
	Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	1 795	
Note 44	Charges sur opérations avec la clientèle	1 725 049	1 713 975
	Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	388 152	431 298
	Intérêts sur comptes d'épargne	29 118	33 664
	Intérêts sur dépôts à terme	1 297 323	1 239 518
	Autres charges sur opérations avec la clientèle	10 455	9 496
Note 45	Charges sur opérations sur instruments financiers	113 188	315 174
	Pertes sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	84 574	187 257
	Pertes sur opérations de change	28 614	127 917
Note 46	Commissions sur prestations de service	233 888	162 992
	Charges sur moyens de paiement	232 913	162 992
	Autres charges sur prestations de service	974	0
Note 47	Charges accessoires à l'activité bancaire	1 500	0
	Charges sur valeurs et emplois divers	1 500	0
	Diverses autres charges accessoires	0	0
Note 48	Charges générales d'exploitation	4 146 399	3 944 120
	Salaires et appointements	336 329	316 028
	Primes et gratifications	563 482	526 352
	Autres rémunérations	299 202	294 663
	Charges d'assurance sociales	39 849	39 204
	Charges de retraites	87 745	85 055
	Charges de formation	7 225	1 682
	Dotations aux provisions pour engagements de retraite et autres avantages au personnel	133 840	110 699
	Autres charges de personnel	612 202	565 518
	Impôts et taxes	455 203	443 753
	Charges liées aux locaux	132 595	116 171
	Honoraires et prestations externes	177 093	145 638
	Autres charges externes	8 350	18 560
	Autres charges d'exploitation	461 594	431 028

	Dotations aux amortissements des immobilisations	831 690	849 770
Note 49	Pertes sur risque de crédit	813 678	597 750
	Dotations pour dépréciations des créances	506 126	528 524
	Pertes sur créances irrécupérables	123 267	5 476
	Dotations pour dépréciations sur base collective		63 750
	Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller	184 285	0
Note 50	Impôts sur les bénéfices	71 662	64 948

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI (sé)
Directeur Général Adjoint

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille vingt-deux, le cinquième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Monsieur Eric JONCKHEERE, Administrateur Directeur Général et Madame Aude TOYI, Directeur Général Adjoint

En présence de Messieurs GATAVU Chéif et NIMPAGARITSE Didace; Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un mars deux mille vingt-deux comportant huit feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« LES ETATS FINANCIERS DE
L'INTERBANK BURUNDI :
PERIODE 31 mars 2022 »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau

et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LES COMPARANTS

Monsieur Eric JONCKHEERE (sé)

Administrateur- Directeur General

Madame Aude TOYI (sé)

Directeur Général Adjoint

LES TEMOINS

Mr GATAVU Chérif (sé)

Mr NIMPAGARITSE Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4323/2022 du Volume trente-trois de Notre Office.

Etat des frais : Original 7.000

Expédition 3.000 x 12 :33.000
40.000

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 31 mars 2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	16,43%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	22,48%	12,50%
Ratio de solvabilité global	23,89%	14,50%
Ratio de levier	12,31%	5,00%

Eric JONCKHEERE (sé)
ADMINISTRATEUR Directeur Général
Aude TOYI (sé)
Directeur Général Adjoint

C.DIVERS

RCCB 412

**ARRET RCCB 412 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.**

Vu la lettre référencée n° 100/P.R/066/2022 du 6 juin 2022 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour vérification de conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 6 juin 2022 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 412 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14/6/2022 après quoi la cour a statué ainsi qu'il suit

1.Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du

Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/P.R/066/2022 du 6 juin 2022 enregistrée et enrôlée le même jour par le Greffe sous le numéro RCCB 412;

Considérant que le Président de la République est l'une des personnalités constitutionnellement habilitées à saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 alinéa 1 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que : «L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle » et aux articles 42 et 45 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que :« la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée», ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification de conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi Organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la

Constitution ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi Organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Considérant par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête.

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi Organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi organique avant sa promulgation, est prévue aux articles 202 alinéa 4 et 234 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 25 alinéa 1 de la loi organique n° 1 /20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

4. Sur contrôle de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi Organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi

Considérant que, conformément à l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, le Président de la

République, avant promulgation, a saisi la Cour de céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi Organique portant Modification de la loi organique n° 1 /04 du 20 février 2017 portant Missions, Composition, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du texte de loi organique lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3° Dit pour droit que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que le texte de loi Organique portant Modification de la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi est Conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14/6/2022 où siégeaient: Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président; Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI, Membres ; assistés de HAKIZIMANA Célestin : Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Les membres

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 413**ARRET RCCB 413 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.**

Vu la lettre référencée n° 1 00/P.R/073/2022 du 17 juin 2022 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour vérification de conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 juin 2022 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 413 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 18/6/2022 après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/P.R/073/2022 du 17 juin 2022 enregistrée et enrôlée le même jour par le Greffe sous le numéro RCCB 413;

Considérant que le Président de la République est l'une des personnalités constitutionnellement habilitées à saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 alinéa 1 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que : «L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle » et aux articles 42 et 45 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que :« la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée », ont été toutes observées

;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification de conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques a été diligentée en la forme conformément à la loi;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'aux termes de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Considérant la jurisprudence de la Cour de Céans à travers ses arrêts RCCB 215 et RCCB 270;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Considérant par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi organique avant sa promulgation, est prévue aux articles 202 alinéa 4 et 234 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 25 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

4. Sur contrôle de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques

Considérant que, conformément à l'article 202

alinéa 4 de la Constitution, le Président de la République, avant promulgation, a saisi la Cour de céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du texte de loi organique lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi.

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Règlement Intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ; Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3° Dit pour droit que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que le texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008

relative aux Finances Publiques est conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18/6/2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice- Président; Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI, Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Les membres

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Bede MBAYAHAGA(sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Jeanne HABONIMANA(sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ASSIGNATON A DOMICILE INCONNU

RCF 50/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de KABAKURE Nancy Martine, résidant à MUSAGA, 2è AV;

Je soussigne, NIYIZONKIZA Sylvane, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence MUSAGA;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MWAURA KAMAU Kévin à comparaitre devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du

13/07/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu, dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'étude et de documentation juridique aux fins d'insertion au prochain numéro du B.O.B.

Dont Acte

Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU (Art 45 CP)**

RC1352/021

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} Jour du mois de Juin ;

A la requête de NZIKIBAZANYE Timothée résidant à Gihanga V6 ;

Je soussigné, HARIMANA Aline huissier assermenté près TR Gihanga ;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée .KAMIKAZI Espérance de nationalité burundaise,

l'exécution en forme exécutoire du jugement RC1352/2021 rendu le 2/12/2021 par le Tribunal de Résidence Gihanga siégeant en matière civile NZIKIBAZANYE Timothée contre CIMANA Emmanuel lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé :

ISHINZE KO

- 1 Itegetse CIMANA Emmanuel na KAMIKAZI Esperance kugurira igito NZIKIBAZANYE Timothée gipima m60 kuri m60 kingana n'ico yari yabaguriye hatumbereye aho yari yaguze batakimuguriye bamuhe amafaranga angana imiriyoni zitandatu (6.000.000Fbu) yigurire ahandi
- 2 Itegetse kandi CIMANA Emmanuel kugurira NZIKIBAZANYE Timothée igito gipima m29,80 kuri m36 kuri m42,45 kingana n'ico yari yamuguriye hatumbereye aho yari yaguze,

atakimuguriye amuhe amafaranga angana imiriyoni zitatu (3.000.000Fbu).

- 3 Amagarama atangwa n'abitwariwe uku gukurikira

-CIMANA Emmanuel atanga 2/3 yayo

- KAMIKAZI Esperance nawe atange 1/3 yayo 41700Fbu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe muntahe y'icese yo kuwa 02/12/2021

Attendu que KAMIKAZI Espérance n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le Présent exploit au bulletin officiel du Burundi (BOB); Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Gihanga

Dont Acte

Huissier

HARIMANA Aline (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 32/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dixième jour du mois de juin ;

A la requête de KANYAMUNEZA Cadeau, cadine Je soussignée NISUBIRE Gaudence, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de MUSAGA ;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé MPITABAKANA Patient, l'exploit d'un jugement en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 23/5/2022 par le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en cause KANYAMUNEZA Cadeau cadine contre MPITABAKANA Patient lui déclarant que la signification lui est faite pour valoir ce de droit

Dispositif (ISHINZE KO)

- 1 Sentare irakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na KANYAMUNEZA Cadeau Cadine ivuze ko zishemeye ;
- 2 Sentare irahukanishije KANYAMUNEZA Cadeau Cadine na MPITABAKANA Patient ku makosa y'umugabo

- 3 Umwana bavyaranye na MPITABAKANA Patient ariwe MUGISHA Joshua abandanye arerwa na nyina .

- 4 Iyi ngingo ya kabiri yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuko y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana yongere yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy aho abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu kinyamakuru c ibitegekwa mu Burundi

- 5 Amagarama atangwa na MPITABAKANA Patient

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 23/05/2022

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi

Ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion.

Dont acte

L'huissier (Sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF n°0717/2022

L'an deux mille vingt-deux, le septième Jour du mois de juin ;

A la requête de NTAHOMPAGAZE Saidi résidant à BUTERERE I

Je soussignée NDAYISENGA Jeanne huissier assermenté près le Tribunal de RESIDENCE Buterere ;

Ai assigné à domicile inconnu Keza Greta, fille deet de.....née en..... originaire de la colline....., commune.....

Province.....à comparaître le 12/7/2022 de 9h du matin au tribunal de Résidence BUTERERE au local ordinaire de ses audiences.

Pour : DIVORCE

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buterere et envoyé une copie au journal (BOB) pour insertion.

Dont acte

Huissier

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 2229/2022

L'an deux mille vingt, le 20^{ième} jour du mois de juin;

A la requête de KAMARIZA Nadège résidant à Muzinda ;

Je soussigné HAVYARIMANA Fulgence, Huissier près le Tribunal de Résidence RUGAZI;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDAYISHIMIYE Eliezer à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rugazi siégeant en matière civile en date du 29/7/2022 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences.

Objet de la demande : Nsaba Sentare ko ishikiriza ingwati nkuko biri mu masezerano

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rugazi, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION COMMERCIALE A
DOMICILE INCONNU RCR 589

L'an deux mille vingt-deux, le 21^{ième} jour du mois de Juin;

Je soussigné KAMIKAZI M Françoise huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant; A la requête de NDUWARUGIRA Jacqueline résidant à Bujumbura;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à NIYOKWIZIGIRA Raban à comparaître par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 21/07/2022 à 9 heures pour s'entendre condamner :

1° kubona barasuzuguye amasezerano twagiriraniye, bagaca kubiri n'urubanza sentare yacyiye;

2° kuba batubahirije ivyo sentare ibategetse mu kundiha 700.000 Fbu mukurindira ko idutunganiriza;

3° kuba barapangijishe abapangayi indwi (7) bakorera munzu no hanze;

4° kuba bariko barandiha ibice bice bakarenga kuvyo sentare yabategetse;

5° Nsaba sentare ko yonyishuriza 600.000 Fbu birengako kurayo batampaye n'ayo ibirarane bazondiha igihe sentare izotwumvikanisha duhereye mu kwezi kwa mbere aho BNDE yatanguye kudugiriza.

Attendu que NIYOKWIZIGIRA Raban n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RC19434/216/016

L'an deux mille vingt-deux, le 7^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires résidant à Bujumbura ;

Je soussigné NDAYISABA Chantal, huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza, y résidant.

Ai signifié à BIZABITYO Désiré le jugement RC19434/216/016 en cause Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires contre BIZABITYO Désiré rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance Mukaza en matière civile le 14/4/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif

- 1) Ordonne BIZABITYO Désiré à payer au Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires une somme de 1.206.069Fbu (Un million deux cent six mille soixante-neuf francs burundais), majorée de 6% d'intérêts judiciaires par an calculés depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement

volontaires ou forcé et 4% de droit proportionnel destinés au Trésor public..

- 2) Met les frais de justice à charge de BIZABITYO Désiré.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont Acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RC19433/247/016**

L'an deux mille vingt-deux, le 7^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires résidant à Bujumbura ;

Je soussignée NDAYISABA Chantal, huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza, y résidant.

Ai signifié à MUGISHA Nina le jugement RC19433/247/016 en cause Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires contre MUGISHA Nina rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance Mukaza en matière civile le 14/4/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif

- 1) Ordonne MUGISHA Nina à payer au Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires une somme de

1.632.274Fbu (Un million six cent trente deux mille deux cent septante quatre francs burundais), majorée de 6% d'intérêts judiciaires par an calculés depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaires ou forcé et 4% de droit proportionnel destinés au Trésor public.

- 2) Met les frais de justice à charge de MUGISHA Nina.

Et pour que la signifiée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont Acte

L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU RPA482, RMP 154226/M.ME
NDA.F**

L'an deux mille vingt deux, le 09^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public, je soussigné KARABAGEGA Anicet, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai donné citation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Etienne, fils de BIHOYUBUSA et NDAYISENGA, né en 1978 à comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie le 08/7/2022 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- Avoir à Bujumbura, sans précision de la date certaine mais au mois de septembre 2015, frauduleusement détourné au préjudice de NGENDAKUMANA Justin, une somme de

16.000.000fbu qui lui avait été remise par Justin à la condition d'en faire des activités de commerce des téléphones portables. Faits prévus et punis par l'art.294 du code de 2009.

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et pour acheter l'âme ou gagner la confiance de NGENDAKUMANA Justin lui donné comme garantie de 20.000.000Fbu que ce dernier venait de lui donner un titre foncier qui fait foi comme vrai alors qu'il ne correspondait en rien à ladite maison cédée en garantie. Faits prévus par 342, 3^e et punis par l'art.345 du code pénal de 2009.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une

copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RCF 140/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de Succ du feu TSHIMANGA Ezéchiel résident à Bwiza.

Je soussignée NTAKARUTIMANA Béatrice Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BWIZA ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MUKENDI TSHIMANGA Innocent fils deet deayant résidé à.....à comparaître par lui même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de

ses audiences publiques à 8h du matin en date du 14/7/2022

Pour : Basaba ko MUKENDI TSHIMANGA Innocent yohindurwa mu mabanga yo gutunganya ivyurugo (gestion du patrimoine familiale)

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RCF 10100/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin

A la requête de NIYONZIMA Magnifique résident à Mutakura, je soussignée Misago Euphémie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha; ai donné assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Bienvenue ayant résidé à Jabe, de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha siéant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 18/7/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques

sisé à Kanyosha .

Objet de la demande: Guhagarika ubuguzi bw'ibisigi vya RUBANGURA Joseph, kugabura ivyo bisigi.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RCA 557

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois juin ;

A la requête de NICAYENZI Libérate résident à BUJUMBURA ;

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant ai donné assignation à domicile inconnu à NYANDWI David à comparaître le 04/7/2022 à 8h30' du matin au lieu habituel de ses audiences pour:

- Connaître l'appel fait par NICAYENZI Libérate
- Ordonner que NYANDWI David et

NICAYENZI Libérate paient solidairement à SABUKWIGURA Claver et MACUMI Antoinette un montant de cent onze million neuf cent soixante-sept mille et septante trois franc burundais (111.967.073Fbu)

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le journal officiel « BOB ».

Dont acte
L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 120/2014

L'an deux mille vingt-deux, le 16^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de l'officier du Ministère public, près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Je soussigné, MANIRAKIZA Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NIYONDIKO Abdallah, fils de NAHIMANA Radjabu et de NTAKARUTIMANA MUKIWA ayant son domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 30/11/2017 dans l'affaire RP 120/2014 en cause MP contre NIYONDIKO Abdallah, le jugement dont le dispositif est ainsi :

NONE ISHINZE KO :

1. Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza kandi ivuze ko rushemeye.
2. Abdallah NIYONDIKO aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 275 y'igitabu c'amategeko agenga uruja nuruza mw'ibarabara.
3. Abdallah NIYONDIKO ahanishijwe gutanga

ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000f)

4. Amagarama atangwa na Abdallah NIYONDIKO. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/11/2017

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RCF 1029/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le seizième jour du mois de mai,

A la requête de NIYONZIMA Félicité, résidant en Zone CIBITOKÉ, Commune NTAHANGWA, Municipalité de BUJUMBURA.

Je soussigné, NTAKARUTIMANA Joselyne, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ.

Ai signifié à NKURUNZIZA Emery résidant à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 14/03/2022 par le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant en Zone CIBITOKÉ siégeant en matière civile au premier degré.

En cause NIYONZIMA Félicité contre NKURUNZIZA Emery dans l'affaire RCF 1029/2021 le jugement dont le dispositif est conçu comme suit:

ISHINZE KO:

- 1 Irahukanishije NKURUNZIZA Emery na NIYONZIMA Félicité ku makosa y'umugabo.
- 2 Umwana bavyaranye yitwa BARYANGO Marie Louane aregwe na Mama wiwe NIYONZIMA Félicité.
- 3 Ingingo ya mbere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwumwe n'iruhande yahanditse amasezerano yabo y'ukwabirana bice vyandikwa no mu bitabo vy'inbandiko ndangamuntu vyaho abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu

Burundi (B.O.B).

4 Ingingo ya mbere yandikwe iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana ice yandikwa mu bitabo ndangamuntu vyabo abo bubakanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu kinyamakuru cibitegekwa bu Burundi (BOB)

5 Amagarama atangwa na NKURUNZIZA Emery.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 14/03/2022.

HASHASHE:

UMUKURU W'INTAHE :

HAKIZIMANA Jean Berthrand (Sé)

ABACAMANZA:

NDIKUMANA Claudine (Sé)

MUKESHIMANA Irène (Sé)

UMWANDITSI:

NTAKARUTIMANA Joselyne (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RCF 0721/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 17^{ème} jour du mois juin

A la requête de UWIMANA Henri résidant à Kiyange I

Je soussigné, NDAYISENGA Jeanne, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE

Ai assigné à domicile inconnu NZEYIMANA Sada fille deet dené(e) enoriginaire de la colline Commune

..... Province, à comparaître le 21/7/2022 de 9h heures du matin au Tribunal de Résidence BUTERERE au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB pour l'insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RC 3681**

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussignée NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu la nommée Anésie ayant résidé à MASHUNZI Commune BISORO Province MWARO de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 19/7/2022 à 9Heures du

matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin officiel du BURUNDI (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RC 3681**

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai assigné à domicile inconnu le nommé Thadée ayant résidé à MASHUNZI, Commune BISORO, Province MWARO de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 19/7/2022 à 9Heures du

matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande: Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RC 3681**

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu la nommée Jacqueline ayant résidé à MASHUNZI Commune BISORO Province

MWARO, de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 19/7/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga.

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations

Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
Le Greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RC 3681

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussignée NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai assigné à domicile inconnu la nommée MBONIMPA Rose ayant résidé à MASHUNZI Commune BISORO, Province MWARO, de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du

19/7/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
Le Greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RC 3681

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussignée NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai assigné à domicile inconnu le nommé NDAYIZEYE Marcel ayant résidé à MASHUNZI, Commune BISORO, Province MWARO, de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO, siégeant en matière civile en date du

19/7/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
Le Greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RC 3681

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai assigné à domicile inconnu le nommé CIZA Gaspard ayant résidé à MASHUNZI, Commune BISORO, Province MWARO, de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du

19/7/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 3681**

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai assigné à domicile inconnu le nommé BAMPORUBUSA ayant résidé à MASHUNZI, Commune BISORO, Province MWARO, de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du

19/7/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 3681**

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin ;

A la requête de MBISAMAKORO Pascal résidant à MASHUNZI ;

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai assigné à domicile inconnu la nommée Spérine HATUNGIMANA ayant résidé à MASHUNZI Commune BISORO Province MWARO de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière

civile en date du 19/7/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Motif de la demande : Itongo twaguze batunyaga

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin officiel du BURUNDI (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RS 16337**

L'an deux mille vingt-deux, le 14^{ème} jour du mois de Juin

A la requête de KABANGA Olga et Crts résidant à Bujumbura

Je soussigné BARANCIRA Aristide huissier assermenté près le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, y résidant;

Ai signifié à ONG ICCO-COOPERATION résidant à inconnu, l'expédition du jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 08/01/2021 par le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura siégeant en matière sociale en cause KABANGA Olga et crts contre ONG ICCO-COOPERATION

Dispositif

1 Reçoit les exceptions d'incompétence et de procédure telles que soulevées par le conseil du défendeur mais les déclare toutes non fondées

2 Remet l'affaire en prosécution

Attendu que le signifié ONG ICCO-COOPERATION n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le BOB, le signifier ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 0660/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} jour du mois de juin ;

A la requête de MPITABAKANA Gaëtan, représenté par HAKIZIMANA Tharcisse;

Je soussignée HAGABIMANA Joséphine, Huissier

assermenté près le Tribunal de Résidence Buterere; Ai signifié à domicile inconnu NICOYANTUTSE Godeliève, fille deet de, née en, originaire de la colline, Commune, Province

Dispositif

1. Décide et prononce le divorce entre

MPITABAKANA Gaëtan et NICOYANTUTSE Godeliève pour torts de NICOYANTUTSE Godeliève.

2. Ordonne que cette décision soit transcrite dans le registre d'Etat Civil en marge de leur acte de mariage et qu'elle soit publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi.
3. Les frais de justice sont à charge de NICOYANTUTSE Godeliève.

Ainsi jugé et prononcé dans l'audience publique du 22/5/2022.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere et envoyé une copie au journal Bulletin Officiel du Burundi pour l'insertion.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 10.052**

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} jour du mois de juin ;

A la requête de NDAYISHIMIYE Yves, Colline Kinyana, Commune Ngozi, Province Ngozi ;

Je soussignée BARINDEVYA Venantie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngozi ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIYOMWUNGERE Joselyne; à comparaître devant le Tribunal de Résidence de Ngozi et y siégeant en matière civile au premier degré le 27/7/2022 au local

ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : Divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngozi et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi au futur numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 3686**

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de NIYOKWIZERA Emelyne ;

Je soussigné IRIHANDA Edouard, Greffier du Tribunal de Résidence Muruta ;

Ai signifié à NIYIBITANGA Alexis sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 3686 rendu par le Tribunal de Résidence Muruta en date du 15/12/2021 entre les parties NIYOKWIZERA Evelyne contre NIYIBITANGA Alexis.

Dispositif

1. Yakiriye imburano nkuko izishikirijwe kandi isanze zishemeye.

2. Ivuze ko yahukanishije NIYIBITANGA Alexis na NIYOKWIZERA Emelyne ku makosa y'umugabo.

3. Umwana bavyaranye arerwe na nyina azoje kwa se akuze.

4. Amagarama uko angana 15.000 FBu atangwa na NIYIBITANGA Alexis.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Greffier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Muruta et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 3839**

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de NIYIBIZI Consolate ;

Je soussigné IRIHANDA Edouard, Greffier du Tribunal de Résidence Muruta ;

Ai signifié à NAHAYO Léonidas sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 3839 rendu par le Tribunal de Résidence Muruta en date du 1/6/2022 entre les parties NIYIBIZI Consolate contre NAHAYO Léonidas.

Dispositif

1. Ivuze ko yahukanishije NIYIBIZI Consolate na

- NAHAYO Léonidas ku mwumvikano wa bose.
- Amagarama uko angana 14.000 FBu atangwa n'abaturanyi bose.
 - Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Greffier soussigné, affiché

l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Muruta et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 01094/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de KURUGENDO Simon, résidant à Q. Twinyoni ;

Je soussignée HAGABIMANA Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Buterere ;

Ai assigné à domicile inconnu SINZOTUMA J. Paul, fils de et de, né en, originaire de la colline, Commune, Province, à comparaître

le 15/7/2022 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Buterere au local ordinaire de ses audiences.

Pour : parcelle sise à Bumwe

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour l'insertion.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU (Art 45 CPC) RP 10690
RMP22953/NJMV**

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de MPITARUSUMA Grégoire, résidant à Bujumbura, Zone Kinama, Commune Ntakangwa;

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza ;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé MVUYEKURE Epitace, fils de SINAMUZIGA Nestor et SINZOBAKWIRA Marie, de nationalité burundaise, l'expédition en forme exécutoire du jugement RP 10690 – RMP 22953/NJMV rendu le 19/7/2021 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière pénale en cause MP contre MVUYEKURE Epitace, lui déclarant que la présente signification lui ai faite pour ce que de droit, le dispositif est ainsi libellé :

- MVUYEKURE Epitace aragiriwe n'icaha co kugurisha ibitari ivyiwe (stellionat) none ahanishijwe umunyororo w'imyaka itatu (3 ans de S.P.) n'ihadabu ry'ibihumbi ijana (100.000 F Bu).
- MPITARUSUMA Grégoire ashikire itongo

ryiwe nkuko yariguze igenekerezo rya 7/2/2017 na MVUYEKURE Epitace ;

3. MVUYEKURE Epitace ategetswe gusubiza nyene itongo amafaranga yiyemeje imbere y'umushikirizamanza itariki 8/3/2021, ahabwe NTAKARUTIMANA Innocent ;

4. MVUYEKURE Epitace ategetswe gutanga indishi y'amafaranga ibihumbi amajana atatu (300.000 F Bu) ku mwanya yamutesheje ;

5. MVUYEKURE Epitace akimenyeshwa urubanza ace afatwa apfungwe igihano aciriwe ;

6. Amagarama y'urubanza atangwa na MVUYEKURE Epitace, 15.000 F Bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/7/2021.

Attendu que MVUYEKURE Epitace n'a pas d'adresse connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi(BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte,
L'Huissier
Emmanuel HABONIMANA (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU (Art 45 CPC) RP10387-
RMP 20634/MC**

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de NDUWAYEZU Léocadie et NDUWIMANA Jean Claude, résidant à Bubanza centre;

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de

Bubanza ;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé MVUYEKURE Epitace, de nationalité burundaise, l'expédition en forme exécutoire du jugement RP 10387 – RMP 20634/MC rendu le 21/4/2021 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière pénale en cause MP contre MVUYEKURE Epitace, lui déclarant que la présente signification lui ai faite pour ce que de droit, le dispositif est ainsi libellé .

1. MVUYEKURE Epitace aragiriye icaha co kugurisha ikitimuka kitari rwiwe none ahanishijwe gutanga ihadabu ry'amafaranga ibihumbi amajana abiri na mirongo itanu.
2. MVUYEKURE Epitace ategetswe kuriha NDUWIMANA Jean Claude indishi yose hamwe ingana n'imiryoni icumi (10.000.000 F), arihe NDUWAYEZU Léocadie indishi yose hamwe ingana n'imiryoni indwi n'ibihumbi amajana indwi (7.700.000 F), arihe yose hamwe imiryoni cumi n'indwi n'amajana indwi (17.700.000 F).

3. MVUYEKURE Epitace ategetswe kandi kuyariha kugushaka kwiwe, atayarishe hafatwe ibintu vyawe bigurishwe.
4. MVUYEKURE Epitace ategetswe kandi kuriha 4% ya 17.700.000 F aje mw'isandu y'igihugu.
5. Amagarama y'urubanza atangwa na MVUYEKURE Epitace, 26.000 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 21/4/2021.

Attendu que MVUYEKURE Epitace n'a pas d'adresse connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte,

L'Huissier

Emmanuel HABONIMANA (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC 6601

L'an deux mille vingt-deux, le 8^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de SAKUBU Séverin ;

Je soussignée NDAJOREWE Capitoline, Huissier près le Tribunal de Résidence Kayokwe y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu à NIMPAGARITSE Claver, le jugement RC 6601 en cause SAKUBU c/NIMPAGARITSE rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence Kayokwe en date du 30/7/2020 dont le dispositif est :

Sentare ishinze ko :

- 1.SAKUBU atsindiye ikivi yaguze na NIJENAHAGERA Anésie, NIMPAGARITSE Claver ahe SAKUBU Séverin indishi y'akababaro ingana n'amafaranga ibihumbi ijana (100.000 F) yongere atange 4 % yayo 100.000 F nayo ni 4000 F

aje mw'isandugu rya Sentare, atayatanze afatirwe ikiyacye kigurishwe arihwe.

- 2.Amagarama atangwa na NIMPAGARITSE Claver uko ari 17.500 F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/7/2020.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kayokwe et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

Le Greffier

NDAJOREWE Capitoline (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 2087/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de KWIZERA Arlène ;

Je soussignée NIYONGABO Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai assigné à domicile inconnu Eric Guillaume NTAKIRUTIMANA, fils de.....et de, né en,originaire de la colline,Commune....., province..... ;

à comparaître le 25/7/2022 dès 9 heures du matin au

Tribunal de Résidence Kinama, au local ordinaire de ses audiences.

Pour : divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RC 3251/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 22^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de KANYANGE Bénigne, résidant à Buterere ;

Je soussigné NDABIRINDE Josué, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke ;

Ai signifié à NITEGETSE Léon, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC 3251/2022 rendu, réputé contradictoire par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 17/6/2022 en cause KANYANGE Bénigne contre NITEGETSE Léon dont le dispositif est conçu comme suit :

Ishinze ko :

1. Itegetse NITEGETSE Léon gusohoka inzu ya KANYANGE Bénigne kuva akimenyeshwa urubanza.
2. Ingingo ya mbere ikurikizwe naho urubanza rwokunguruzwa.

3

3. Amagarama atangwa na NITEGETSE Léon. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 17/6/2022.

Hashashe :

Umukuru w'intaha

KWIZERA Thierryve (sé)

Abacamanza

NDAYISHIMIYE Gloriose (sé)

BUTOYI Véronique (sé)

Umwanditsi

KWIZERA Francine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,

Le Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU
RP 5260-RMP 63054/RL**

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public

Je soussigné NIBOGORA Christine, huissier demeurent à Bujumbura

Ai cité NIHORIMBERE Bélyse résidant,

à comparaître le 21/7/2022 à 9heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA au local ordinaire de ses audiences publiques

Pour :

Avoir au mois de mars 2022 fait obstacle à la manifestation de la vérité en effaçant les traces et indices dans l'objectif d'aider le prévenu Jean Sacha

BARIKUMUTIMA pour les infractions dont il est poursuivi, fait prévu et puni par l'art 402 CPL II Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique. Et pour que la cité n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte,

L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.